

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		8.745		4.375		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 11-65 du 18 juin 1965 accordant l'aval du Gouvernement à un emprunt à contracter par la Chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie de Brazzaville.....	413
Loi n° 12-65 du 18 juin 1965 portant création du corps national de la défense civile.....	413
Loi n° 13-65 du 18 juin 1965 portant création de régie nationale des plantations de l'Équateur.....	413
Loi n° 14-65 du 18 juin 1965 accordant l'aval de l'État à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).....	414
Loi n° 15-65 du 18 juin 1965 portant modification à la loi n° 17-63 du 18 mai 1963 accordant à la Banque Nationale de Développement du Congo un privilège pour le recouvrement de ses créances.....	414
Loi n° 16-65 du 18 juin 1965 portant modification du taux de la taxe de prélèvement à l'exportation des produits agricoles.....	414
Exposé des motifs (loi n° 17-65 du 18 juin 1965)....	415
Loi n° 17-65 du 18 juin 1965 autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'État au contrat à signer entre la commune de Brazzaville et la société des fonderies de Pont-à-Mousson	415
Exposé des motifs (affaire n° 85 loi n° 18-65 du 13 juin 1965).....	415

Loi n° 18-65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord aérien entre la République du Congo et la République Arabe Unie.....	415
Loi n° 19-65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord de commerce et de paiement entre la République du Congo et la République Démocratique et Populaire de Corée.....	438
Loi n° 20-65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord sur la coopération scientifique et technique entre la République du Congo et la République Démocratique et Populaire de Corée	419
Loi n° 21-65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord sur la fourniture d'une aide économique et technique du Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée et le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville).....	420
Exposé des motifs (loi n° 22-65 du 24 juin 1965)....	421
Loi n° 22-65 du 24 juin 1965 approuvant la convention tendant à garantir jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs CFA, les engagements contractés par la société de commerce général de produits et de matériaux dite « Cogepromat » envers la société générale de Banques au Congo.....	421
Loi n° 23-65 du 24 juin 1965 modifiant les dispositions de l'article 1 ^{er} de la loi n° 16-64 du 25 juin 1964 autorisant le Gouvernement à se porter garant des facultés de la caisse accordées par les banques B.A.O. et B.C.C. à la compagnie nationale « Air-Congo »....	422
Loi n° 24-65 du 24 juin 1965 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1962.....	422

<i>Exposé des motifs</i> (loi n° 25-65 du 24 juin 1965)....	426
<i>Loi n° 25-65</i> du 24 juin 1965 autorisant le Chef de l'État à signer et à ratifier la convention relative à la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de 6 mois.....	424
<i>Loi n° 26-65</i> du 24 juin 1965 modifiant le 2 ^e alinéa de l'article 9 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour suprême.	427
<i>Loi n° 27-65</i> du 24 juin 1965 modifiant l'ordonnance n° 6-64 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires.....	427
<i>Rapport de présentation</i> du projet d'adhésion du Congo à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière (loi n° 28-65 du 24 juin 1965).....	427
<i>Loi n° 28-65</i> du 24 juin 1965 portant ratification de l'adhésion du Congo à la convention portant création du conseil de coopération douanière	428
<i>Exposé des motifs</i> (affaire n° 99 loi n° 29-65 du 24 juin 1965)	429
<i>Loi n° 29-65</i> du 24 juin 1965 portant ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations-Unies, conformément à la résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U.....	429

Présidence de la République

<i>Décret n° 65-171</i> du 29 juin 1965 confiant au service des domaines l'administration des biens ayant appartenu à l'Abbé Youlou (Fulbert), dont la confiscation a été ordonnée par le tribunal populaire.....	430
<i>Décret n° 65-172</i> du 29 juin 1965 confiant au service des domaines l'administration de la ferme ayant appartenu à M. Tchichelle (Stéphane), dont la confiscation a été ordonnée par le tribunal populaire.....	430
Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	431

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports

<i>Actes en abrégé</i>	431
------------------------------	-----

Ministère de l'Agriculture

<i>Décret n° 65-180</i> du 13 juillet 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national de la commercialisation des produits agricoles.....	432
--	-----

Ministère des finances et du budget

<i>Actes en abrégé</i>	432
------------------------------	-----

Ministère des travaux publics

<i>Décret n° 65-178</i> du 7 juillet 1965 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines chargé des relations avec l'A.T.E.C.....	432
--	-----

Ministère des transports

<i>Actes en abrégé</i>	433
------------------------------	-----

Ministère des mines

<i>Décret n° 65-173</i> du 30 juin 1965 accordant l'autorisation personnelle minière à la société minière de M'Passa.....	433
---	-----

Ministère de l'Intérieur

<i>Décret n° 65-174</i> du 30 juin 1965 portant affectation de commis principal de 2 ^e échelon des services administratifs et financiers.....	434
<i>Décret n° 65-176</i> du 6 juillet 1965 portant création des tribunaux de premier degré dans les postes de Bétou et M'Binda.....	434
<i>Décret n° 65-181</i> du 13 juillet 1965 portant nomination d'un agent spécial de 3 ^e échelon des services administratifs et financiers.....	434
<i>Actes en abrégé</i>	435
<i>Délibération n° 2-65</i> du 28 janvier 1965 portant modification du code général des impôts pour la commune de Pointe-Noire.....	435

Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

<i>Décret n° 65-182</i> du 13 juillet 1965 instituant du 19 au 24 juillet 1965 la journée continue dans les services et entreprises publics et privés installés sur la commune de Brazzaville et dans un rayon de cinq kilomètres.....	436
<i>Actes en abrégé</i>	436

Ministère de l'aviation civile chargé de l'A.S.E.C.N.A.

<i>Décret n° 65-179</i> du 13 juillet 1965 portant nomination aux fonctions de directeur général de la compagnie nationale « Air-Congo » et remettant M. Makangou (Antoine) à la disposition de la fonction publique.....	436
---	-----

Ministère de l'Information

<i>Décret n° 65-183</i> du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique.....	437
---	-----

Ministère de l'éducation nationale,

<i>Actes en abrégé</i>	437
<i>Rectificatif n° 2853/EN-DGE.</i> du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1166/DGE. du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1 ^{er} degré, chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965....	440
<i>Rectificatif n° 2855/ENCA.</i> du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1166/DGE. du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1 ^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965....	441
<i>Rectificatif n° 2856/ENCA.</i> du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1167/DGE. du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1 ^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965....	441
<i>Additif n° 2851/EN-DGE.</i> du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1167/DGE. du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1 ^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965....	442
<i>Additif n° 2852/EN-DGE.</i> du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1166/DGE. du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1 ^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965....	442

Ministère de la fonction publique

<i>Décret n° 65-175</i> du 3 juillet 1965 portant nomination du directeur de la fonction publique..	443
<i>Décret n° 65-177</i> du 6 juillet 1965 portant changement de cadre.....	443
<i>Décret n° 65-184</i> du 13 juillet 1965 portant nomination de commissaire adjoint au plan.....	443
<i>Actes en abrégé</i>	444
<i>Rectificatif n° 2806/FP-PC.</i> du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 0767/FP-PC. du 2 février 1965 nommant les infirmiers et infirmières stagiaires au grade d'infirmier et infirmière breveté stagiaire..	455
<i>Rectificatif n° 3093/FP-PC.</i> du 10 juillet 1965 à l'arrêté n° 1432/FP-PC. du 6 avril 1965 portant intégration dans le cadre de la catégorie D I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo.....	455

Ministère de la santé publique

<i>Décret n° 65-185</i> du 13 juillet 1965 fixant la direction des dispensaires ou services hospitaliers aux médecins congolais utilisés à des travaux d'administration.....	455
<i>Actes en abrégé</i>	456
<i>Rectificatif n° 2979/MSPPAS-CAB.</i> du 2 juillet 1965 à l'arrêté n° 1744/MSPPAS-CAB. du 27 avril 1965 portant nomination des membres du cabinet du ministère de la santé publique de la population et des affaires sociales est rapporté en ce qui concerne.....	456
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service forestier.....	456
Domaines et propriété foncière.....	457
• Conservation de la propriété foncière.....	457
<i>Annonces</i>	458

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 11-65 du 18 juin 1965 accordant l'aval du Gouvernement à un emprunt à contracter par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval du Gouvernement de la République du Congo à l'emprunt de 25 000 000 de francs CFA que doit contracter la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville auprès des banques de la place, autres que la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) pour la construction d'un nouvel immeuble consulaire à Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 12 /65 du 18 juin 1965 portant création du corps national de la défense civile.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous l'égide du Mouvement National de la Révolution une force civile de défense dénommée « Le Corps National de la Défense Civile ».

Art. 2. — Le Corps National de la Défense Civile est un corps d'élite constitué par des militants choisis au sein des organismes du parti ;

Il est placé sous le contrôle du bureau politique du Mouvement National de la Révolution et sous l'autorité d'un comité national de la défense composé :

Ministre de la défense nationale ou son représentant ;
Ministre de l'intérieur ou son représentant ;
Conseiller militaire (Chef d'État-major général) ;
Deux représentants de l'Assemblée nationale.
Il est administré par le ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le Corps National de la Défense Civile comprend :

Les secouristes ;
Les milices ouvrières ;
Les milices rurales ;
Les brigades de vigilance.

Art. 4. — Le Corps National de la Défense Civile assure :

a) En période normale :

L'éducation civique et politique des citoyens ;
L'encadrement des militants ;

La sécurité civile et la défense passive de la population ; en collaboration avec les forces classiques de l'ordre.

b) En période exceptionnelle entraînant l'application des articles 29 ou 37 de la Constitution et ce, en collaboration avec les forces classiques de l'ordre :

La sécurité politique de l'État ;
L'organisation de la protection des populations ;
Le maintien de l'ordre ;

La défense des entreprises économiques et des édifices d'intérêt public ;

La recherche et le contrôle des auteurs de troubles et agents de la subversion.

c) En cas d'agression extérieure :

L'organisation de la défense intérieure et la mobilisation de la population ;

La recherche et le contrôle des éléments ennemis opérant à l'intérieur du pays.

Dans ce cas le Corps National de la Défense Civile est placé sous les ordres de l'État-major général de la défense nationale.

Art. 5. — Les membres du Corps National de la Défense Civile reçoivent l'instruction et l'entraînement militaires.

Art. 6. — Des décrets d'application fixeront notamment les conditions de travail et modalités pratiques de collaboration avec les forces permanentes du maintien de l'ordre.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 13 /65 du 18 juin 1965 portant création de Régie Nationale des Plantations de l'Equateur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Régie Nationale, dite « Régie Nationale des Plantations de l'Equateur », ci-après dénommée « La Régie ».

Art. 2. — La Régie est un organisme doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Elle a pour objet l'exploitation et la gestion du domaine agricole, ainsi que celle des équipements et des installations annexes acquises par l'État selon le mémorandum passé avec la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo.

Le domaine relevant de l'activité de la Régie est celui dont la composition figure aux références 3^e et 4^e du mémorandum précité.

Art. 3. — Les ressources de la Régie sont constituées :

Des produits du domaine dont elle a l'exploitation et dont elle assure la commercialisation ;

Des prêts, subventions et dotations diverses, destinés à assurer son fonctionnement.

Art. 4. — Il est créé un conseil de surveillance de la Régie dont la composition est la suivante :

Deux députés à l'Assemblée nationale ;

Un représentant du ministère de l'agriculture ;

Un représentant du ministère des finances et du plan ;

Un représentant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Un représentant du ministère des transports ;

Un représentant du ministère de la production industrielle ;

Deux représentants des coopératives.

Toute personne que le conseil juge utile peut s'y adjoindre.

Les attributions de ce conseil seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MÉMORANDUM

MM. Babackas, ministre des finances et du plan, et Diakouka, directeur de l'Office National de commerce, se sont réunis les 6 et 7 janvier 1965 avec M. G. Dexant, représentant des actionnaires majoritaires de la C.F.H.B.C. et D.C. Pandelakis, directeur à Brazzaville de cette dernière société.

Ils se sont mis d'accord sur les points suivants :

La C.F.H.B.C. cède au Gouvernement de la République du Congo :

1° Les immeubles à usage commercial situés dans la cuvette congolaise et dont une liste figure dans le procès-verbal de la réunion du 2 janvier 1965 qui s'est tenue dans le bureau de M. l'inspecteur général des finances M. Taty, réunion à laquelle assistaient MM. Diakouka, De Combejean, Brunet, Barrière, Dexant et Pandelakis ;

2° Les immeubles à usage commercial qui appartiennent à la C.F.H.B.C. dans la Région de la Sangha et à Lebango ;

3° Le matériel végétal des plantations de la C.F.H.B.C. d'Étoundi, de Lébang et de Kunda-Linnegue ;

4° Les huileries, matériel roulant, cases et bureaux se rapportant aux plantations mentionnées au paragraphe précédent.

Pour la cession des actifs mentionnés ci-dessus sous les références 1° à 4°, le Gouvernement de la République du Congo verse à la C.F.H.B.C. la somme de 70 000 000 de francs C.F.A.

Par ailleurs, la C.F.H.B.C. cédera au Gouvernement de la République du Congo, du matériel fluvial à usage commercial, du mobilier de maison d'habitation, du mobilier du bureau et agencement magasin de détail, du petit matériel d'exploitation commerciale et outillage d'atelier garage, le tout mentionné en détail dans le compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le 29 décembre 1964 dans le bureau de l'inspecteur général des finances, et à laquelle assistaient les mêmes personnes qu'à la réunion du 2 janvier 1965, pour 6 500 000 de francs C.F.A.

Les règlements auront lieu de la façon suivante :

Les 70 000 000 de francs C.F.A., en deux échéances, une première échéance de 35 000 000 CFA en février 1965, une deuxième échéance du solde en février 1966 ;

Les 6 500 000 de francs C.F.A. au cours du 1^{er} trimestre 1965.

Il est précisé que la C.F.H.B.C. ne versera pas les impôts dont elle est redevable au 31 décembre 1964, mais que ceux-ci seront à déduire du versement qui doit être fait en janvier 1966 ;

Que d'autre part, un accord pourra intervenir avec l'OFNACOM, aux termes duquel cet organisme reprendra le personnel commercial C.F.H.B.C. qu'elle désire embaucher avec son ancienneté, le montant des indemnités de licenciement que la C.F.H.B.C. aurait dû verser à ce personnel s'il n'avait pas été repris avec son ancienneté par l'OFNACOM étant déduit des versements que le Gouvernement de la République du Congo aura à faire en janvier 1966.

Il est précisé par ailleurs, que les plantations et huileries que la C.F.H.B.C. cède au Gouvernement de la République du Congo continuent à être exploitées par la C.F.H.B.C. jusqu'au 31 mars 1965, date à laquelle l'exploitation sera reprise par le Gouvernement ou l'organisme qu'il désignera, il est entendu que si le Gouvernement désire reprendre cette exploitation à une date antérieure, il le pourra.

M. le Premier ministre demande aux actionnaires et particulièrement à M. Berthelot de recevoir ces chiffres et d'accepter les sommes globales de 60 000 000 d'une part et la somme de 6 500 000 prévues ci-dessus. M. Dexant rentrant à Paris fera part aux actionnaires et à M. Berthelot de cette décision de M. le Premier ministre.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1965.

Pour les actionnaires de la C.F.H.B.C.,

Signé : G. DEXANT.

Pour le Gouvernement du Congo,

Signé : E. BABACKAS.

Pour copie certifiée conforme,

CABINET PREMIER MINISTRE.

LOI N° 14/65 du 18 juin 1965, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la banque nationale de développement du Congo (B. N. D. C.)

L'Assemblée nationale délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 22 500 000 francs CFA contracté par l'ASECNA auprès de la banque nationale de développement du Congo pour la construction sur l'aérodrome de Brazzaville Maya-Maya d'un bâtiment hôtelier et d'un bâtiment abri de piste loués à Air Afrique.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 15/65 du 18 juin 1965 portant modification à la loi 17/63 du 18 mai 1963 accordant à la banque nationale de développement du Congo un privilège pour le recouvrement de ses créances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi 17/63 du 18 mai 1963 est complété comme suit :

La B.N.D.C. pourra procéder elle-même aux poursuites dans les formes prévues par les articles 486 et suivants du code général des impôts.

Toutefois, elle devra au préalable informer le trésor des poursuites qu'elle engage.

Le porteur des contraintes pourra être un agent de la B.N.D.C. régulièrement habilité à cet effet.

En ce qui concerne les créances devenues exigibles avant la date de la promulgation de la présente loi, la durée prévue à l'article 3 de la loi 17/63, pendant laquelle s'exerce le privilège de la B.N.D.C., est à décompter à partir du jour de cette promulgation.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 16/65 du 18 juin 1965 portant modification du taux de la taxe de prélèvement à l'exportation des produits agricoles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 5 ; de la loi n° 5/64 portant établissement d'une taxe hors budget de prélèvement à l'exportation des produits agricoles sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

24-01, tabacs bruts en feuilles, déchets de tabacs : 4 frs le kilogramme net.

Lire :

24-01, tabacs bruts en feuilles, déchets de tabacs : 1,50 francs le kilogramme net.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

AFFAIRE N° 84
EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérations générales :

La distribution d'eau potable à la population étant un facteur social primordial, la commune de Brazzaville désire réaliser un important programme de renforcement et d'extension de son réseau.

Pour ce faire, elle a contacté la société des fonderies de Pont-à-Mousson (France) pour que lui soit consenti un prêt lié de 138 000 000 de francs C.F.A. représentant uniquement la fourniture de matériel.

La société Pont-à-Mousson a donné son accord à cette opération sous réserve que lui soit accordé la garantie COFACE (organisme français para-administratif d'assurances pour le commerce extérieur).

La COFACE accepte d'accorder sa garantie sous réserve que l'opération soit couverte par un aval de la République du Congo.

D'où l'objet de la présente demande.

Considérations techniques :

Comme le montre le plan ci-joint, la réalisation de ce programme couvrirait la presque totalité des agglomérations de Baongo et Poto-Poto ainsi que le lotissement Sic-Ouéné. Tous les habitants de ces quartiers pourraient donc demander leur branchement, ce qui permettrait la fermeture de 50 des 63 fontaines publiques.

Considérations financières :

La commune dépense environ 25 000 000 de francs par an pour la consommation d'eau aux bornes fontaines. La fermeture de cinquante de ces bornes fontaines, réalisable en deux ans, entraînerait une économie d'environ 20 000 000 de francs par an.

La pose ainsi que les petites fournitures seraient payées par la commune grâce au produit de la surtaxe et des ristournes.

Modalités de remboursement :

- a) Acompte 5 % à la commande,
- b) Acompte 15 % à la livraison payable en trois fois les 6^e, 9^e et 12^e mois après la signature du contrat,
- c) Le solde 80 % payable en dix semestrialités, la première payable le 18^e mois après la signature du contrat.
- d) Intérêt : 5 % (cinq pour cent).

Cette échelle de paiements s'étale suffisamment pour permettre de l'intégrer sans difficultés dans les budgets de la commune de 1965 à 1971.

LOI N° 17/65 du 18 juin 1965 autorisant le président de la République à donner l'aval de l'Etat au contrat à signer entre la commune de Brazzaville et de la société des fonderies de Pont-à-Mousson.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à donner l'aval de l'Etat au contrat à signer entre la commune de Brazzaville et la société des fonderies de Pont-à-Mousson pour le préfinancement du programme d'extension du réseau d'adduction d'eau de la ville de Brazzaville.

La garantie de l'Etat porte sur la somme de 138 000 000 de francs CFA.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

AFFAIRE N° 85
EXPOSÉ DES MOTIFS

Un accord aérien a été établi le 7 août 1964 au Caire entre les Gouvernements du Congo et de la R.A.U. Cet accord vise l'ouverture d'une liaison directe Brazzaville-Le Caire, ligne d'une très grande importance, surtout depuis l'établissement des relations diplomatiques entre les deux pays.

Cette liaison faciliterait également les voyages Brazzaville-Le Caire par l'augmentation du nombre de vols par semaine. Car jusqu'à présent, il n'existe qu'un vol par semaine, par la compagnie Air-Afrique jusqu'à Lagos où a lieu la correspondance.

Le voyage Brazzaville-Le Caire dure ainsi trois jours environ.

Dans le cadre des facilités qui seront offertes aux passagers à destination du Caire, ces derniers auront le choix entre Air-Afrique, Air Lot et United Arab Airlines (deux vols par semaine). Le nombre de compagnies non seulement le trafic, mais surtout dans la situation actuelle de notre pays, brise une certaine barrière établie par des accords qui ne justifient plus à présent, en même temps qu'il sera reconnu à travers ces mesures l'application du principe de notre non-alignement positif. Ce serait quand même assez curieux de constater que la KLM et l'UTA exploitent ce réseau sans qu'une compagnie africaine, en l'occurrence l'United Arab Airlines, puisse jouir également du même avantage.

La fixation des tarifs seront confiée à une commission d'experts désignés par les deux parties contractantes compte tenu de tous les « éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques de chaque service (y compris les conditions de vitesse et de confort)... »

Cet accord n'engage pas encore les parties contractantes, car il n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par les autorités compétentes de la République du Congo et de la République Arabe-Unie.

En précisant que cette ratification ne soulève aucun problème, cet accord dans son esprit supprime le monopole de l'exploitation de nos lignes aériennes pas des Compagnies préférentielles, nos aéronefs de tous pays amis à la République du Congo. Dans le cadre de nos relations avec la RAU en particulier, cet accord est le premier, pour tant d'autres qui pourraient être soumis à l'Assemblée et sa ratification sans réserves ni commentaires, permettrait d'instaurer un climat de compréhension et une identité de vues devant caractériser les négociations entre nos deux pays.

LOI N° 18/65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord aérien entre la République du Congo et la République Arabe Unie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord aérien signé à Brazzaville entre la République du Congo et la République Arabe Unie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Arabe-Unie, dorénavant désignés par l'expression « Les parties contractantes »,

Etant signataires de la convention relative à l'Aviation civile internationale (dorénavant appelée « La Convention » signée à Chicago le 7 décembre 1944,

et considérant,

— qu'il est désirable d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les services aériens internationaux et de poursuivre dans la plus large mesure la coopération internationale dans ce domaine,

— qu'il est désirable de stimuler les voyages aériens internationaux aux plus bas tarifs compatibles avec de sains principes économiques comme moyen de promouvoir une entente amicale et une bonne volonté commune entre les peuples et d'assurer en même temps les nombreux biens faits indirects de ce mode de transport pour le bien-être commun des deux pays,

et désirant conclure un accord destiné à assurer sur le plan commercial les communications aériennes régulières entre leurs territoires respectifs et au-delà,

ont désigné des représentants à cet effet, lesquels dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre le droit d'exploiter les services aériens réguliers mentionnés à l'annexe du présent accord (et dorénavant désignés par l'expression « services agréés ») sur les routes aériennes spécifiées à ladite annexe (dorénavant désignées par l'expression « routes spécifiées »).

Conformément aux dispositions du présent accord, de tels services peuvent être inaugurés en tout ou en partie, immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la partie contractante à laquelle ces droits sont accordés.

Art. 2. — a) Chacune des Parties contractantes désignera par écrit à l'autre partie contractante une ou plusieurs entreprises de transports aériens qui, en vertu du présent accord, auront pour tâche d'exploiter les services agréés.

b) Dès que cette notification aura été reçue, l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article et de l'article 3 du présent accord, accordera, sans retard injustifié, aux entreprises désignées l'autorisation d'exploitation requise.

c) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, avant d'accorder l'autorisation requise à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante, pourront s'assurer que cette entreprise satisfait aux exigences prescrites aux termes des lois et règlements appliqués par ces mêmes autorités, à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention ou du présent accord.

d) Dès qu'elle se sera conformée aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une entreprise ainsi désignée et autorisée pourra, à tout moment, commencer l'exploitation des services agréés.

Art. 3. — a) Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser son agrément aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante ainsi que le droit de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'exploitation ou d'imposer des conditions qui lui paraissent nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 5 toutes les fois qu'elle n'a pas la preuve suffisante qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante sont entre les mains de cette Partie contractante ou de ses nationaux.

b) Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 5 du présent accord ou d'imposer des conditions qui lui paraissent nécessaires pour l'exercice de ces droits toutefois que l'entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde des droits à condition que ces lois et règlements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention ou du présent accord ou encore si elle ne remplit pas les stipulations que lui impose le présent accord.

Toutefois, une telle action unilatérale ne pourrait être entreprise qu'après notification préalable à l'autre Partie contractante et seulement dans le cas où les consultations entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'auraient pas abouti à un accord dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

Art. 4. — a) Les lois et règlements de chaque Partie contractante, notamment ceux qui concernent l'entrée et la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs, durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs des entreprises de l'autre Partie contractante.

b) Les lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie de passage, équipages ou marchandises transportés à bord des aéronefs, notamment ceux qui s'appliquent aux formalités de police à l'entrée, à l'immigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et au régime des devises, seront applicables aux passagers, aux équipages et aux marchandises transportés à bord des aéronefs des entreprises désignées par l'autre Partie contractante.

c) Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation de toutes aériennes spécifiées à l'annexe-jointe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire. Les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 5. — a) Pour l'exploitation des services agréés, chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des articles 6, 7 le droit d'embarquer et de débarquer sur son territoire, du trafic international à destination ou en provenance du territoire de cette autre Partie contractante ou du territoire d'un pays tiers.

b) Le paragraphe 1 de cet article ne donne pas aux entreprises d'une Partie contractante le droit de prendre sur le territoire de l'autre Partie contractante des passagers, du fret ou du courrier, transportés à titre onéreux et ayant pour destination un autre point du territoire de cette même Partie contractante. Cette interdiction sera valable quelle que soit la provenance ou la destination réelle du trafic envisagé.

c) Les Parties contractantes, étant signataires de l'accord international sur le transit aérien, reconnaissant qu'en vertu dudit accord et tant qu'elle y sont parties, elles s'accordent réciproquement le droit :

- a) De survoler leurs territoires sans y faire escale ;
- b) D'y faire des escales non commerciales.

Art. 6. — a) Un traitement juste et équitable sera assuré aux entreprises désignées par les Parties contractantes pour l'exploitation des services agréés.

b) Les services agréés de chaque Partie contractante auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient de charge utile réputé raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de trafic aérien entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise exploitante et les pays de destination du trafic.

Art. 7. — Les droits accordés ne peuvent être abusivement exercés par les entreprises désignées par l'une des Parties contractantes au détriment ou au désavantage d'aucune autre entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractantes opérant sur le tout ou sur une partie de la même route.

Art. 8. — a) Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburant et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnement demeurant à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

b) Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

1° Les provisions de bord de toute origine prise sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et débarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;

2° Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante ;

3° Les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

c) Les équipements normaux de bord, ainsi les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 9. — a) Chaque Partie contractante devra obliger ses entreprises désignées à communiquer aussi longtemps que possible à l'avance aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les informations concernant les tarifs et les horaires et toutes autres informations concernant ses services agréés ainsi que toutes modifications y afférentes.

b) Chaque Partie contractante obligera ses entreprises désignées à communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des renseignements concernant le trafic transporté sur leurs services à destination ou en provenance de l'autre Partie contractante ou en transit au-dessus de celui-ci et classé selon son origine de sa destination.

Art. 10. — Les conditions d'exploitation des services agréés (relatives aux programmes, aux fréquences, aux horaires, aux tarifs, etc...) feront l'objet entre les entreprises désignées de consultations dont le résultat sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

En cas de désaccord, ces autorités s'efforceront de régler le différend intervenu dans un délai de 30 jours.

Art. 11. — La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte-tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques de chaque service (y compris la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur en attendant que la sentence ait été rendue ou que des mesures provisoires aient été édictées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent accord.

Art. 12. — Le présent accord sera enregistré au Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale institué par la Convention.

Art. 13. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre, en vue de s'assurer de l'observation des principes ainsi que de l'application des mesures définies au présent accord et échangeront les informations nécessaires à cet égard.

Art. 14. — Au cas où une convention aérienne multilatérale sur le transport aérien entrerait en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, le présent accord devra être révisé de façon à se conformer aux stipulations d'une telle convention.

Art. 15. — Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime désirable de motifier les termes de l'annexe du présent accord, elle devra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Cette consultation devra commencer dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande.

Toute modification convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 16. — a) Sans préjudice des dispositions de l'article 17, tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui ne pourrait être réglé par voie de consultation directe entre les Parties contractantes dans un délai de 90 jours sera soumis à un tribunal arbitral.

b) Néanmoins si l'une des Parties contractantes, en vertu des stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 du présent accord, suspend, à l'encontre des entreprises de l'autre Partie contractante, l'exercice des droits spécifiés à l'article 5 ou leur impose des conditions non prévues dans l'accord et leur paraissant injustifiées, l'autre Partie contractante pourra soumettre immédiatement ce différend à l'arbitrage.

c) Le tribunal arbitral sera composé de la façon suivante : Chaque Partie contractante désignera deux arbitres ; ces arbitres désigneront ensuite un sur-arbitre conformément aux règles habituelles du Droit international public.

Au cas où les deux Parties contractantes ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai de 30 jours sur la constitution du tribunal arbitral. Le différend pourra être porté par l'une des Parties contractantes devant le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Art. 17. — Chaque Partie contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent accord. Une telle notification devra, en même temps, être communiquée au Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Cette notification étant reçue, le présent accord cessera d'être en vigueur 12 mois après la date de réception par l'autre Partie contractante de ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où l'autre Partie contractante n'accuserait pas réception de la notification, celle-ci sera tenue, pour 14 jours après sa réception par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Art. 18. — Pour l'application du présent accord, l'expression « Autorités Aéronautiques » signifie en ce qui concerne la République du Congo-Brazzaville, le ministre chargé de l'aviation civile et en ce qui concerne la République Arabe Unie, le directeur général de l'aviation civile, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions actuellement, exercées par eux ;

b) L'expression « Entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes a choisie pour exploiter les services agréés et dont la désignation a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord ;

c) L'annexe du présent accord sera considéré comme faisant partie intégrante de l'accord et sous réserve des dispositions contraires, toute référence à l'accord vise également ladite annexe.

Art. 19. — Le présent accord entrera en vigueur après ratification par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

ANNEXE

Tableau des routes

a) Route desservie par la ou les entreprises désignées par la République du Congo-Brazzaville :

— Des points en territoire de la République du Congo Brazzaville via Douala Lagos et ou Kano Le Caire ;

b) Route desservie par la ou les entreprises désignées par la République Arabe-Unie :

— Des points en territoire de la République Arabe-Unie via Khartoum Kano et ou Lagos Douala Brazzaville ;

c) Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra, au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services ;

d) La fréquence entre le territoire des deux parties contractantes peut être autorisée dans la limite de deux vols par semaine au minimum ;

e) Les points au delà du territoire des deux parties contractantes feront l'objet d'un accord ultérieur à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

Déclarant qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

A Brazzaville, le

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
David Charles GANAQ.

— o o —

Loi n° 19/65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord de commerce et de paiement entre la République du Congo et la République démocratique et populaire de Corée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord de commerce et de paiement signé à Pyong Yang entre la République du Congo et la République démocratique et populaire de Corée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

— o o —

ACCORD

de commerce et de paiement entre le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays sur le principe de l'égalité et de l'avantage mutuel, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les échanges de marchandises entre les deux parties contractantes seront réalisés conformément aux listes annexées « A » et « B », qui font partie intégrante du présent accord. Les marchandises d'exportation de la République populaire démocratique de Corée à la République du Congo Brazzaville sont énumérées dans la liste annexée « A » et celles de la République du Congo Brazzaville à la République populaire démocratique de Corée dans la liste annexée « B ».

Les deux parties contractantes encourageront et accéléreront les échanges des marchandises qui ne sont pas indiquées dans les listes des marchandises « A » et « B » sus-mentionnées.

Art. 2. — En vue d'exécuter au juste le présent accord, les deux parties contractantes conclueront chaque année un protocole commercial déterminant le volume du commerce et la gamme des marchandises pour l'année correspondante pendant la durée de validité du présent accord.

Les deux parties contractantes délivreront, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, les licences d'exportation et d'importation pour les marchandises énumérées dans les listes des marchandises annexées au présent accord.

Art. 3. — Les deux parties contractantes accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, se basant sur l'avantage mutuel, en ce qui concerne l'imposition de tous les droits de douane, des taxes et d'autres dépenses relatifs à l'exportation de tous les règlements relatifs au commerce entre les deux pays.

Cependant, cela ne s'appliquera pas aux dispositions suivantes :

a) A des intérêts particuliers qui sont accordés à présent ou seront accordés à l'avenir par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à des pays voisins ;

b) A des intérêts particuliers qui sont accordés à présent ou seront accordés à l'avenir par le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville à des pays voisins.

Art. 4. — Les livraisons mutuelles des marchandises entre les deux parties contractantes seront effectuées en vertu de contrats qui seront conclus entre des organismes de commerce extérieur de la République du Congo Brazzaville et de la République populaire démocratique de Corée.

Art. 5. — Les prix des marchandises qui seront livrées entre les deux parties contractantes seront fixés par leur consentement mutuel.

Art. 6. — Les deux parties contractantes ne percevront pas, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, des droits de douane, des taxes et d'autres collections analogues lors de l'entrée ou la sortie des articles suivants :

a) Les échantillons des marchandises et les matériaux réclame dans le but de la commande et de la propagande ;

b) Le matériel pour examen, essai ou réparation ;

c) Le matériel et les marchandises pour des foires d'échantillons ou des expositions diverses qui ne sont pas destinées à la vente ;

d) Les fournitures des ambassades et de leurs membres ;

e) Les fournitures des délégations diverses.

Art. 7. — Chacune des deux parties contractantes peut organiser des expositions dans le pays de l'autre partie et accordera dans le cadre où les lois et les règlements de son pays le permettent toutes les facilités à l'autre partie pour qu'elle puisse ouvrir des expositions sans anicroche.

Art. 8. — En vue d'ajuster l'exécution du présent accord et de discuter mutuellement, en cas de besoin, des questions pratiques relatives au développement du commerce entre les deux pays, une commission mixte sera constituée avec les représentants des deux parties contractantes.

Cette commission se réunira par consentement mutuel des deux parties lorsque l'une d'elles le demande.

La commission se réunira à Pyong yang ou à Brazzaville à la date qui conviendra aux deux parties.

Art. 9. — Le règlement relatif à l'exécution du présent accord sera effectué à travers les comptes de liquidation, sans intérêt, sans commission, exprimés en franc français, que la Banque Commerciale de la République du Congo Brazzaville représentant le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et la Banque Commerciale de la République populaire démocratique de Corée auront ouverts dans leurs banques respectives.

En vue d'exécuter effectivement le présent accord, les banques des deux pays seront convenus à part de tous les procédés techniques concernant le règlement.

Art. 10. — Les contrats conclus pendant la durée de validité du présent accord, mais non encore exécutés parfaitement jusqu'à ce que le présent accord expire, seront exécutés d'après le présent accord.

Art. 11. — Le présent accord ne sera révisé ou amendé que par consentement mutuel des deux parties contractantes.

Art. 12. — Le présent accord entrera en vigueur dès le jour de l'échange des notes de ratifications entre les deux Gouvernements et sera valable pour trois ans.

Tant que l'une des deux parties n'aura pas annoncé par écrit à l'autre partie l'abrogation du présent accord trois mois avant la date de l'expiration de sa durée de validité, la validité du présent accord sera prorogée automatiquement pour trois autres années successives.

ANNEXE « A »

Exportation de la République populaire démocratique de Corée

Machines diverses ;
Produits de métaux divers ;
Produits chimiques ;
Matériaux de construction ;
Divers produits de l'industrie légère ;
Insam (ginseng) et produits d'insam ;
Boissons alcooliques diverses ;
Autres marchandises.

ANNEXE « B »

Exportation de la République du Congo Brazzaville.

Palme et autres huiles végétales ;
Minerais ;
Arachides ;
Autres marchandises.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

A Brazzaville, le

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
David Charles GANAQ.

oOo

LOI n° 20 /65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord sur la coopération scientifique et technique entre la République du Congo et la République démocratique et populaire de Corée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord sur la coopération scientifique et technique signé à Pyong-Yang entre la République du Congo et la République démocratique et populaire de Corée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD

sur la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville

et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en vue de contribuer au développement de l'économie nationale des deux pays et d'élargir et de raffermir davantage les relations d'amitié entre les peuples des deux pays en réalisant la coopération mutuelle dans les domaines de la science et de la technique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les deux parties réaliseront la coopération scientifique et technique entre les deux pays à travers les échanges des expériences avancées dans la production et des réalisations scientifiques et techniques dans toutes les branches de l'économie nationale.

Art. 2. — Les deux parties réaliseront, sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel, la coopération scientifique et technique comme suit :

a) L'échange des documents scientifiques et techniques nécessaires à toutes les branches de l'économie nationale ;

b) L'échange des échantillons, des semences et des plantes pour essai et étude nécessaires à toutes les branches de l'économie nationale ;

c) L'échange mutuel des stagiaires et des apprentis dans le but d'apprendre dans toutes les branches de l'économie nationale des expériences avancées dans la production et des réalisations scientifiques et techniques ;

d) L'échange mutuel des experts pour donner l'aide technique dans toutes les branches de l'économie nationale ;

e) L'exécution des recherches communes dans certaines branches de la science et de la technique ;

f) D'autres coopérations mutuelles possibles dans le domaine de la science et de la technique.

Art. 3. — La coopération scientifique et technique susmentionnée s'effectuera en vertu d'un protocole ou d'un contrat particulier conclu entre les organismes gouvernementaux intéressés ou entre les sociétés commerciales compétentes des deux pays et les limites et les conditions concrètes de la coopération seront déterminées dans le protocole ou le contrat particulier conclu dans une période donnée.

Art. 4. — Les conditions de paiement de tous les frais nécessaires à la réalisation de la coopération mutuelle prévue dans le présent accord seront déterminées à part lors de la conclusion du protocole ou du contrat particulier indiqué à l'article 3.

Art. 5. — Chacune des deux parties accordera, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans son pays, aux citoyens de l'autre partie envoyés auprès d'elle en vertu du présent accord toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — Le présent accord entrera en vigueur dès le jour de l'échange de notes de ratification entre les deux Gouvernements et sera valable pour une durée d'une année.

Il sera prorogé automatiquement pour une nouvelle période annuelle et successivement à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit, trois mois avant la date d'expiration, son intention de dénoncer le présent accord.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

A Brazzaville, le

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
David Charles GANAQ.

Loi n° 21 /65 du 18 juin 1965 portant ratification de l'accord sur la fourniture d'une aide économique et technique du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord sur la fourniture d'une aide économique et technique signé à Pyong-Yang entre la République du Congo et la République démocratique et populaire de Corée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur la fourniture d'une aide économique et technique du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville

et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en vue de resserrer davantage les liens d'amitié entre les peuples des deux pays et de renforcer la coopération économique et technique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée offrira gratuitement au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville les articles de consommation énumérés dans l'annexe n° 1 durant trois ans, du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1968.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fournira à titre gratuit en 1966 au Gouvernement de la République du Congo Brazzaville les machines et les instruments agricoles indiqués dans l'annexe n° 2, nécessaires pour l'exploitation des fermes.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fournira au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, à la date arrêtée par les deux parties, le projet pour la construction d'une école technique industrielle ainsi que l'aide technique pour les travaux de sa construction.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville assurera aux travailleurs de la République populaire démocratique de Corée, envoyés pour l'exécution du présent accord, toutes les facilités pour faire le levé du terrain et des calculs.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se chargera du transport du matériel d'aide gratuite prévue dans les articles 1 et 2 jusqu'au port de Pointe-Noire de la République du Congo Brazzaville.

Art. 6. — Les annexes font parties intégrante du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

ANNEXE N° I

Numéros	Dénomination en unité	Quantité totale	du 1 ^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966	du 1 ^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967	du 1 ^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968
1	Soie artificielle (mètre)	1 500 000	500 000	500 000	500 000
2	Velours (mètre)	15 000	5 000	5 000	5 000
	(pièce)				
3	Tricot de rayonne	60 000	20 000	20 000	20 000
4	Foulards en Georgette	30 000	10 000	10 000	10 000
5	Machines à coudre	3 000	1 000	1 000	1 000
6	Bicyclettes	3 000	1 000	1 000	1 000
7	Outils ménagers assortiment	30 000	10 000	10 000	10 000
8	Ciseaux (paire)	30 000	10 000	10 000	10 000
	(pièce)				
9	Couteaux	150 000	50 000	50 000	50 000
10	Cadenas	90 000	30 000	30 000	30 000
11	Quincaillerie émaillée	—	—	—	—
	Cuillers	150 000	50 000	50 000	50 000
	Cuvettes	15 000	5 000	5 000	5 000
	Casseroles	60 000	20 000	20 000	20 000
	Bassins	90 000	30 000	30 000	30 000
	Vaiselles	150 000	50 000	50 000	50 000
12	Aménagement dollar : métallique et objets de nécessité journalière en fer	4 800	1 600	1 600	1 600
13	Porcelaine	300 000	100 000	100 000	100 000
14	Articles de verre	30 000	10 000	10 000	10 000
15	Stylos	30 000	10 000	10 000	10 000
16	Crayons (mille)	3 000	1 000	1 000	1 000
17	Imperméables en chlorivinyte compl. (pièce)	9 000	3 000	3 000	3 000
18	Brosses à dents	300 000	100 000	100 000	100 000
19	Boîtes à savon	150 000	50 000	50 000	50 000
20	Peignes	150 000	50 000	50 000	50 000
21	Boutons divers (mille)	1 500	500	500	500
22	Chaussures en chlorivinyte (paire)	150 000	50 000	50 000	50 000
23	Valises en pièce (pièce)	150 000	50 000	50 000	50 000
24	Filets à provision en chlorivinyte	150 000	50 000	50 000	50 000

Numéros	Dénomination	Quantité totale	du 1 ^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967	du 1 ^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967	du 1 ^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968
25	Bicarbonate de soude (tonne).....	150	50	50	50
26	Crème d'Insam (gingseng) (pièce)..	150 000	50 000	50 000	50 000
27	Pâte dentifrice.....-d°-	150 000	50 000	50 000	50 000
28	Médicaments (tonne).....	15	5	5	5
	Silfatiazole.....	9	3	3	3
	Néoplasie Mohitine.....	3	1	1	1
	Guanidine.....	3	1	1	1

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

A Brazzaville, le

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
David Charles GANAO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de l'expulsion des ressortissants du Congo-Brazzaville par les autorités du Congo-Léopoldville, certains nationaux qui exerçaient sur l'autre rive la profession de commerçants ou de directeur de sociétés et qui n'avaient pu prendre aucune disposition conservatoire quant à leurs biens ont demandé au Gouvernement de garantir, auprès des banques de la place de Brazzaville, les emprunts qu'ils pourraient contracter en vue de la reprise de leurs activités commerciales.

Le Gouvernement soucieux de favoriser l'exploitation de sociétés commerciales par des nationaux, a notamment accédé à la demande de garantie formulée par M. Eoudzanga, directeur de la Cogepromat.

C'est ainsi qu'une convention est intervenue, le 12 février 1965, entre le Président de la République, agissant en sa qualité de représentant de l'Etat, et la S.G.B.C., représentée par son directeur à Brazzaville.

Cette convention garantit jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs CFA les engagements que pourraient prendre M. Eoudzanga, directeur de la Cogepromat, envers la société générale de banques au Congo.

Le présent projet de loi a pour objet de confirmer les engagements de garantie pris par le Président de la République à l'égard de la S.G.B.C.

Loi n° 22/65 du 24 juin 1965 approuvant la convention tendant à garantir jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs CFA les engagements contractés par la société de commerce général de produits et de matériaux dite Cogepromat envers la société générale de banques au Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée à Brazzaville le 17 février 1965 entre le ministre des finances, agissant par délégation du Président de la République et la société générale de banques au Congo, accordant jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs CFA, la garantie de l'Etat aux engagements contractés par la société de com-

merce général de produits et de matériaux dite Cogepromat, envers la dite société générale de banques.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONVENTION

ENTRE,

La République du Congo-Brazzaville représentée par M. Massamba-Débat (Alphonse), président de la République, d'une part, et la société générale de banques au Congo, société anonyme au capital de francs CFA 200 millions dont le siège est à Brazzaville, place de la poste, représentée par M. Naudin (Roger) administrateur-directeur, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La République du Congo donne sa garantie solidaire et se porte fort à concurrence de cinq millions de francs CFA en principal des engagements que la société générale de banques au Congo pourra être amenée à prendre avec la société de commerce général de produits et de matériaux « Cogepromat », boîte postale 495 à Brazzaville et notamment du paiement des acceptations données par la société générale de banques au Congo, en réalisation des crédits documentaires dont l'ouverture lui sera demandée par la société Cogepromat.

En cas de non paiement à leurs échéances par la société Cogepromat, des acceptations précitées, le trésor congolais, sur simple demande de la société générale de banques au Congo, se substituera immédiatement au débiteur défaillant afin d'effectuer en ses lieu et place le règlement des dites acceptations dans la limite de cinq millions de francs CFA en principal comme énoncé ci-dessus.

La présente convention devra être approuvée par l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session, conformément aux articles 53-61 et 62 de la constitution du 8 décembre 1963.

Fait à Brazzaville, le

MASSAMBA-DÉBAT Alphonse.

Pour la société générale de banques au Congo :

L'administrateur-directeur,

R. NAUDIN.

PLEINS POUVOIRS

Massamba-Débat (Alphonse), président de la République du Congo, chef de l'Etat,

Au nom du Gouvernement de la République du Congo Brazzaville, nous, Président de la République, donnons par les présentes, pleins pouvoirs à M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan, pour signer le projet de convention ci-joint, entre la République du Congo-Brazzaville d'une part et la société de banques au Congo d'autre part.

Promettons d'accomplir et d'exécuter tout ce qui est prévu dans ladite convention que le ministre Ebouka-Babackas aura signée en notre nom.

En foi de quoi, nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 23/65 du 24 juin 1965 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 16/64 du 25 juin 1964 autorisant le Gouvernement à se porter garant des facilités de la caisse accordées par les banques B.A.O. et B.C.C. à la compagnie nationale « AIR-CONGO ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République est autorisé à se porter garant des facilités de caisse antérieurement consentie à l'ancienne société AIR-CONGO et reportées à la compagnie nationale AIR-CONGO Brazzaville à savoir :

1^o) Banque de l'Afrique occidentale (siège de Brazzaville) :

Faculté de découvert en comptes de francs CFA : 3 000 000 ;

Avance sur factures administratives à la quantité de 75 % de francs CFA : 6 000 000.

2^o) Banque commerciale congolaise :

Faculté de découvert en comptes de francs CFA : 5 000 000.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau) — Le Gouvernement de la République est autorisé à se porter garant des facilités de caisse antérieurement consentie à l'ancienne société AIR-CONGO, et reportées à la compagnie nationale AIR-CONGO Brazzaville à savoir :

1^o) Banque internationale pour l'Afrique occidentale (siège de Brazzaville).

Faculté de découvert en comptes de francs CFA : 3 000 000.

Avance sur factures administratives à la quotité de 75 % de francs C.F.A. : 6 000 000 ;

2^o) Banque commerciale congolaise :

Faculté de découvert en comptes de francs C.F.A. : 5 000 000.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 24/65 du 24 juin 1965 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1962 sont arrêtés comme suit :

A. — En recettes

a) Pour le budget de fonctionnement à la somme de huit milliards vingt deux millions deux cent quarante trois mille cinq cent quatre vingt dix (8 022 243 590) francs CFA.

b) Pour le budget d'équipement à la somme de deux cent trente quatre millions deux cent vingt six mille neuf cent quatre vingt dix sept (234 226 997) francs CFA.

B. — En dépenses

a) Pour le budget de fonctionnement à la somme de huit milliards trois cent treize millions neuf cent vingt huit mille six cent quatre vingt trois (8 313 928 683) francs CFA.

b) Pour le budget d'équipement à la somme de deux cent trente quatre millions deux cent vingt six mille neuf cent quatre vingt dix sept (234 226 997) francs CFA.

Art. 2. — Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 3. — Le déficit qui apparaît, soit : deux cent quatre vingt onze millions six cent quatre vingt cinq mille quatre vingt treize (291 685 093) francs CFA sera couvert par une inscription spéciale au budget de la République du Congo sur les exercices de l'année 1966 et des années suivantes éventuellement.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

TABLEAUX annexes à la loi n° 24/65 du 24 juin 1965 portant approbation des comptes définitifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1962.

A. — RECETTES

a) Budget de fonctionnement :

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	Modifications		Inscriptions définitives
			en plus	en moins	
1-1-1	Impôt nominatif	87 000 000		14 257 759	72 742 241
1-2-1	Taxe préfectorale	21 000 000	665 325		21 665 325
1-3-2	Bénéfice industriel et commercial ...	400 000 000	110 842 635		510 842 635
1-3-2	Bénéfices non commercial	3 000 000	2 070 844		5 070 844
1-3-3	Traitements et salaires	117 000 000	869 413		117 869 413
1-4-1	Impôt général sur revenus	148 000 000	13 355 677		161 355 677
1-5-1	Foncier bâti	43 000 000	10 997 016		53 997 016
1-5-2	Foncier non bâti	11 000 000		859 510	10 140 490
1-5-3	Taxes sur terrain	7 000 000		5 033 135	1 966 865
1-6-1	Patentes	155 000 000	20 931 465		175 931 465
1-6-2	Licences	25 000 000	6 614 897		31 614 897

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	Modifications		Inscriptions définitives
			en plus	en moins	
1-7-1	Centimes communaux	129 000 000		6 309 512	122 690 488
1-7-2	Centimes chambres de commerce et C.E.S.	19 000 000	2 201 206		21 201 206
1-8-1	Fonds national investissement	71 000 000	62 458 909		133 458 909
1-9-1	Pénalités sur impôts proportionnels ..	3 000 000	2 971 558		5 971 558
1-9-2	Pénalités sur fonciers	100 000	185 079		285 079
1-9-3	Pénalités sur centimes	100 000		100 000	—
	Recettes des exercices antérieurs :				
1-10-1	sur impôts personnels fonciers	23 000 000	375 781		23 375 781
1-10-2	sur bénéfices industriels et commer. .	14 000 000		3 717 226	10 282 774
1-10-3	sur impôts général sur revenu	14 300 000		899 377	13 400 623
1-10-4	sur patentes et licences	3 000 000	3 429 059		6 429 059
1-10-5	sur centimes	3 000 000	132 336		3 132 336
1-10-6	sur autres impôts	7 500 000		267 821	7 232 173
	TOTAL du chapitre premier	1 304 000 000	238 101 200	31 444 340	1 510 656 860
2-1-1	Taxe sur alcool	304 000 000	74 200 116		378 200 116
2-1-2	Taxe sur le sucre	500 000		271 750	128 150
2-2-1	Taxe sur l'essence	186 000 000		27 114 932	158 885 068
2-2-2	Taxes sur le gas-oil	43 000 000		4 021 750	43 978 250
2-2-3	Taxes sur le pétrole	42 000 000		3 536 995	38 463 005
2-3-1	Impôt sur le chiffre d'affaire	420 000 000	250 685 415		670 685 415
2-4-1	Centimes additionnels communs	45 000 000	12 733 134		57 733 134
2-4-2	Centimes additionnels chambres de commerce et C.E.S.	22 000 000		2 957 197	19 042 803
2-5-1	Pénalités	400 000		349 316	50 684
2-6-1	Recettes des exercices antérieurs sur le chiffre d'affaires	1 000 000	15 461 555		16 461 555
2-6-2	Sur centimes	900 000	460 039		1 360 039
2-6-3	Sur taxes diverses	1 200 000		1 000 723	199 277
	TOTAL du chap. 2.	1 071 000 000	353 540 259	39 352 663	1 385 187 596
3-1-1	Droits d'importation	1 516 000 000		102 115 744	1 413 884 256
3-1-2	Taxe sur chiffre d'affaires à l'impor- tation	1 147 000 000		107 678 946	1 039 321 054
3-2-1	Droits de sortie	28 000 000		1 487 117	26 512 883
3-2-2	Taxes sur le chiffre d'affaires à l'ex- portation	54 000 000	4 374 576		58 374 576
3-3-1	Taxes sur les armes	100 000 000		40 294 630	59 705 370
3-3-2	Taxes sur les allumettes	10 000 000		9 997 817	2 183
3-3-3	Taxe unique	211 000 000		30 015 384	180 984 616
3-4-1	Droits accessoires	106 000 000		3 227 547	102 772 453
3-4-2	Fonds de solidarité	35 000 000		3 435 660	31 564 340
3-4-3	Taxe de solidarité nationale	535 000 000		11 234 115	523 765 885
	TOTAL du chap. 3.	3 742 000 000	4 374 576	309 486 960	3 436 887 616
4-1-1	Droits d'enregistrement	170 000 000	58 010 037		228 010 037
4-1-2	Droits de timbre	32 000 000	6 067 480		38 067 480
	TOTAL du chap. 4.	202 000 000	64 077 517		266 077 517
5-1-1	Taxe de séjour	—	5 100		5 100
5-1-2	Taxe d'apprentissage	15 000 000	292 530		15 292 530
5-1-3	Taxe de recherches	12 000 000	686 624		12 686 624
5-1-4	Taxe permis de conduire	3 000 000	1 742 080		4 742 080
5-1-5	Taxe cartes grises	3 000 000	1 935 700		4 935 700
5-1-6	Taxe carte d'identité	5 000 000		4 986 300	13 700
5-1-7	Droits de chancellerie	100 000		58 150	41 850
5-2-1	Taxe route de Fouta	4 000 000		1 702 532	2 297 468
	Recettes des exercices antérieurs :				
5-3-1	Sur taxe apprentissage	1 200 000		453 005	746 995
5-3-2	Sur autres taxes	—	301 449		301 449
	TOTAL du chap. 5.	43 300 000	4 963 483	7 199 987	41 063 496
6-1-1	Revenus domaine public	5 000 000		3 427 248	1 572 752
6-1-2	Revenus domaine privé	14 062 500	450 272		14 512 772
6-1-3	Retenues de logement	7 000 000		4 605 476	2 394 524
6-2-1	Produits des forêts	81 000 000	2 199 008		83 199 008
6-2-2	Taxe d'abattage	110 000 000		6 261 138	103 738 862
6-2-3	Droits de sortie bois	83 000 000	3 520 408		86 520 408
6-2-4	Produits des chasses	30 000 000	6 171 666		36 171 666
6-2-5	Taxe sur les animaux	30 000	47 494		77 494
6-3-1	Produits des mines	12 400 000		5 322 638	7 077 362
6-3-2	Redevances minières	38 000 000	22 221 541		60 221 541
6-3-3	Taxe sur chiffre d'affaires à l'expor- tation des produits miniers	8 000 000	2 858 718		10 858 708
6-4-1	Produits domaine mobilier	2 500 000	1 934 986		4 434 986
6-5-1	Revenus des valeurs mobilières	500 000	7 745 968		8 245 968
6-6-1	Recettes des exercices antérieurs ..	—	2 560 675		2 560 675

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	Modifications		Inscriptions définitives
			eu plus	en moins	
	TOTAL du chap. 6.	391 492 500	49 710 736	19 616 500	421 586 736
7-1-1	Garage Brazzaville	1 000 000	468 589		1 468 589
7-1-2	Garage Pointe-Noire	3 200 000		1 175 213	2 024 787
7-2-1	Journal Officiel	3 800 000	1 296 202		5 096 202
7-3-1	Recettes des exercices antérieurs...	—	688 456		688 456
	TOTAL du chap. 7.	8 000 000	2 453 247	1 175 213	9 278 034
8-1-1	Recettes de l'agriculture.....	—	117 685		117 685
8-1-2	Recettes de l'élevage.....	25 000 000		8 148 243	16 851 757
8-1-3	Recettes du Zoo.....	5 000 000		2 854 416	2 145 584
8-1-4	Recettes du cadastre.....	500 000		81 999	418 001
8-1-5	Recettes des statistiques.....	270 000		196 100	73 900
8-1-6	Recettes du contrôle des prix.....	1 000 000	2 563 210		3 563 210
8-1-7	Agence congolaise de presse	5 000 000		5 000 000	—
8-2-1	Remboursement hospitalisation	67 750 000		38 613 682	29 136 318
8-2-2	Cessions du service de santé	250 000	1 150		251 150
8-2-3	Remboursements des particuliers	5 000 000	124 149		5 124 149
8-2-4	Recettes de l'enseignement.....	5 000 000		1 675 716	3 324 284
8-3-1	Amendes et frais de justice.....	4 500 000	9 123 144		13 623 144
8-3-2	Cessions main d'œuvre pén.	1 500 000	200 491		1 700 491
8-4-1	Majorations pour cessions.....	—			—
8-5-1	Recettes des exercices antérieurs...	—	18 310 945		18 310 945
	TOTAL du chap. 8.	120 770 000	30 440 774	56 570 156	94 640 618
9-1-1	Pénalités sur marchés	20 000	90 767		110 767
9-1-2	Recettes éventuelles	22 198 500	9 743 738		31 942 238
9-1-3	Recettes des exercices antérieurs...	—	64 802 419		64 802 419
9-2-1	Remboursement d'arrérages par l'U- NELCO.....	6 207 400	3 103 733		9 311 133
9-2-2	Par Régie électricité Dolisie.....	604 300		300 733	303 567
9-2-3	Par l'office des postes.....	1 418 700	1 418 700		2 837 400
9-2-4	Par l'institut des mines.....	2 575 400		858 428	1 716 972
9-2-5	Par l'Institut des Hautes Études...	975 700	488 009		1 463 709
9-2-6	Emprunt à caisse retraites	75 000 000			75 000 000
	TOTAL du chapitre 9.....	109 000 000	79 647 366	1 159 161	187 488 205
10-1-1	Aide extérieure.....	25 250 000	267 875 000		293 125 000
10-2-1	Garantie d'équilibre.....	250 000 000			250 000 000
	TOTAL du chap. 10	275 250 000	267 875 000		543 125 000
	Remboursement par communes des dépenses :				
11-1-1	du service social.....	2 500 000			2 500 000
11-1-2	du service d'hygiène.....	8 000 000			8 000 000
11-1-3	de confection de rôles.....	3 000 000			3 000 000
	TOTAL du chap. 11.	13 500 000			13 500 000
12-1-1	Participation de la caisse de retraite . Fonds de concours :	5 000 000			5 000 000
13-1-1	de l'OCORA (pour Radio Congo) ...	49 750 000		49 750 000	
13-2-1	pour rapatriés du Gabon	—	10 000 000		10 000 000
		49 750 000	10 000 000	49 750 000	10 000 000
14-1-1	Remboursement prêts véhicules	11 500 000		3 748 088	7 751 912
14-2-1	Remboursement avances	90 000 000			90 000 000
	TOTAL du chap. 14.	101 500 000		3 748 088	97 751 912
	RÉCAPITULATION				
1	Impôts directs	1 304 000 000	238 101 200	31 444 340	1 510 656 860
2	Impôts indirects.....	1 071 000 000	353 540 259	39 352 663	1 385 187 596
3	Recettes douanières	3 742 000 000	4 374 576	309 486 960	3 436 887 616
4	Enregistrement et timbre.....	202 000 000	64 077 517		266 077 517
5	Taxes diverses	43 300 000	4 963 483	7 199 987	41 063 496
6	Revenus du domaine.....	391 492 500	49 710 736	19 616 500	421 586 736
7	Garages et Journal Officiel	8 000 000	2 453 247	1 175 213	9 278 034
8	Recettes des services.....	120 770 000	30 440 774	56 570 156	94 640 618
9	Produits divers.....	109 000 000	79 647 366	1 159 161	187 488 205
10-	Participation état français.....	275 250 000	267 875 000		543 125 000
11	Participation des communes.....	13 500 000			13 500 000
12	Participation caisse retraite.....	5 000 000			5 000 000
13	Fonds de concours	59 750 000		49 750 000	10 000 000
14	Remboursements prêts et avances..	101 500 000		3 748 088	97 751 912

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	Modifications		Inscriptions définitives
			en plus	en moins	
	TOTAUX	7 446 562 500	1 119 059 158	543 378 068	8 022 243 590
	b) Budget d'investissement :				
1-1-1	Participation du budget ordinaire...	166 679 520			166 679 520
2-1-1	Avance caisse centrale (pour Régie électricité Dolisie)	3 275 184			3 275 184
2-2-1	Avance BNDC (pour constructions scolaires)	8 596 942			8 596 942
6-1-1	Taxe préfectorale	54 393 285			54 393 285
6-2-1	Taxe route de Fouta	1 282 066			1 282 066
	TOTAUX	234 226 997			234 226 997
	a) Budget de fonctionnement :	B. — DÉPENSES			
1	Dette publique	202 122 000		124 120 201	78 001 799
2	Allocations viagères	442 000		150 000	292 000
3	Indemnités parlementaires et secré- tariat Assemblée	110 793 000	7 661 665		118 454 665
4	Secrétariat Assemblée (matériel) ...	23 515 000	311 979		23 826 979
5	Présidence (personnel)	50 684 000	31 308 966		81 992 966
6	Présidence (matériel)	27 650 000		368 547	27 281 453
7	Défense nationale (personnel)	495 555 000	37 383 255		532 938 255
8	Défense nationale (matériel)	186 040 000		3 674 716	182 365 284
9	Vice-présidence (personnel)	10 942 000		626 071	10 315 929
10	Vice présidence (matériel)	1 240 000		49 918	1 190 082
11	Justice (personnel)	51 151 000	32 347 869		83 498 869
12	Justice (matériel)	18 330 000		477 461	17 852 539
13	Affaires étrangères (personnel)	62 886 000	13 593 115		76 479 115
14	Affaires étrangères (matériel)	48 634 000		2 943 417	45 690 583
15	Intérieur (personnel)	432 579 000	99 897 507		532 476 595
16	Intérieur (matériel)	92 480 000	4 124 397		96 604 395
17	Information (personnel)	49 472 000		24 814 716	21 057 284
18	Information (matériel)	79 450 000		3 630 135	73 799 865
19	Affaires économiques eaux et forêts (personnel)	44 834 000	2 066 519		46 900 519
20	Affaires économiques eaux et forêts (matériel)	12 016 000	56 856		12 072 856
21	Agriculture et élevage (personnel) ...	143 396 000	17 293 802		160 689 802
22	Agriculture et élevage (matériel) ...	66 750 000		5 814 965	60 935 035
23	Santé (personnel)	357 830 000	59 056 114		416 886 114
24	Santé (matériel)	199 680 000		3 198 279	196 421 721
25	Travail (personnel)	21 991 000	3 735 727		25 726 727
26	Travail (matériel)	11 695 000		1 554 054	10 140 946
27	Finances (personnel)	134 135 000	27 194 285		161 329 285
28	Finances (matériel)	11 615 000		1 210 977	10 404 025
29	Plan (personnel)	14 715 000	1 032 298		15 747 298
30	Plan (matériel)	3 070 000		229 130	2 840 870
31	Fonction publique (personnel)	825 453 000	6 927 077		32 380 077
32	Fonction publique (matériel)	2 520 000		177 875	2 342 125
33	Enseignement (personnel)	896 747 000	221 783 586		1 118 530 586
34	Enseignement (matériel)	192 453 000		7 110 038	185 342 962
35	Jeunesse et sports (personnel)	15 621 000		910 286	11 836 538
36	Jeunesse et sports (matériel)	13 340 000		910 286	12 429 714
37	Travaux publics (personnel)	119 575 000	15 721 213		135 296 213
38	Travaux publics (matériel)	42 860 000		1 991 411	40 868 589
39	Production industrielle (personnel) ..	11 584 000	2 575 434		14 159 434
40	Production industrielle (matériel) ...	4 150 000		124 824	4 025 176
41	Urbanisme (personnel)	311 517 000		766 126	10 750 874
42	Urbanisme (matériel)	3 240 000		1 111 021	2 128 979
43	Dépenses communes (personnel)	307 440 000	78 633 145		386 073 145
44	Dépenses communes (matériel)	155 000 000	66 822 217		221 822 217
45	Dépenses diverses	195 950 000	145 242 382		341 192 382
46	Exercices clos	35 000 000		5 098 357	29 901 643
47	Entretien des bâtiments	168 850 000	7 704 697		176 554 697
48	Entretien des routes	286 000 000	74 827 939		360 827 939
49	Interventions financières	646 110 500	66 486 930		712 597 430
50	Ristournes des droits et taxes	488 966 000	32 101 792		521 067 792
51	Versements à des comptes spéciaux.	192 500 000		65 605 805	126 894 195
52	Subventions à organismes publics ...	3 500 000		2 834 000	666 000
53	Subventions diverses	2 000 000		781 534	1 218 466
54	Fonds de concours	—			—
55	Bourses d'études	137 650 000			136 921 030
56	Secours et hospitalisation des indi- gents	215 500 000	69 819 843	728 970	285 319 843
57	Prêts et avances	10 000 000		267 350	9 732 650

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	Modifications		Inscriptions définitives
			en plus	en moins	
58	Versement au budget d'équipement et achat.....	299 344 000	9 194 148		308 538 148
	TOTAUX.....	7 446 562 500	1 133 904 845	267 538 662	8 313 928 683
	b) Budget d'équipement :				
2-1-1	Régie électricité Dolisie.....	3 725 184			3 725 184
2-2-1	Travaux route de Fouta.....	1 282 066			1 282 066
2-3-1	Recherches minières.....	11 000 000			11 000 000
2-4-1	Travaux sur taxe préfectorale.....	54 393 285			54 393 285
3-2-1-1	Plan de campagne 1960.....	1 172 092			1 172 092
3-2-2-2	Constructions logements.....	936 794			936 794
3-2-2-4	Constructions enseignement.....	1 507 777			1 507 777
3-2-2-5	Electricité école des cadres.....	614 700			614 700
3-2-3-1	Plan de campagne 1961.....	75 354 335			75 354 335
3-2-4-1	Plan de campagne 1962.....	37 636 000			37 636 000
3-2-5-1	Ambassade Paris.....	25 076 000			25 076 000
3-2-5-2	Hôtel Assemblée nationale.....	10 000 000			10 000 000
4-2-1-2	Appartements Paris.....	2 381 822			2 381 822
4-2-2-1	Immeubles Romano.....	1 000 000			1 000 000
6-1-1	Constructions enseignement.....	8 596 942			8 596 942
	TOTAUX.....	234 226 997			234 226 997

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les annexes de l'accord de Libreville créant l'Office africain et Malgache de la propriété industrielle ont ouvert un délai d'un an à compter de la date de leur entrée en vigueur pour l'accomplissement des formalités relatives au maintien en vigueur des droits acquis avant l'accession à l'autonomie des Etats membres et à l'exercice des droits de priorité résultant de la convention internationale du 20 mars 1893.

L'Office ayant fixé la date d'entrée en vigueur dont il s'agit au 1^{er} janvier 1964, en vertu de l'article 24 de l'accord, le délai est venu à expiration le 31 décembre 1964.

Le nombre des déclarations et demandes parvenues à l'Office au cours du mois de décembre a, toutefois, été tel que le Président du conseil d'administration a été conduit à demander aux Gouvernements des Etats membres de prolonger le délai au delà du 31 décembre pour permettre à tous les intéressés d'exercer leurs droits.

C'est ainsi qu'avec l'autorisation de la majorité des Gouvernements, formalités ont été accomplies au titre des dispositions transitoires jusqu'au 31 mars 1965.

Mais les droits maintenus ou exercés seraient frappés de déchéance ou de nullités si la prorogation du délai d'un an n'était validée dans les mêmes formes que l'accord lui-même.

D'autre part, la prolongation en cause n'ayant pas pu faire l'objet d'une publicité suffisante, il a paru nécessaire, dans un souci d'équité, d'ouvrir un nouveau délai de six mois à tous les titulaires de droits.

Le conseil d'administration de l'O.A.M.P.I. a, dans ces conditions, approuvé le projet de convention, ci-joint.

L'article 1^{er} a pour objet de valider les formalités accomplies au titre des dispositions transitoires jusqu'au 31 mars 1965.

L'article 2 permet à l'Office d'ouvrir un nouveau délai de 6 mois pour le même objet avant le 30 juin 1966.

En vertu de l'article 3, les annuités de brevets d'invention qui, conformément à l'accord au règlement sur les taxes auraient dû être versées depuis la date d'entrée en vigueur des annexes jusqu'au terme du nouveau délai, pourront être valablement acquittées pendant les délais supplémentaires résultant des articles 1 et 2.

Il est prévu à l'article 4 que la convention sera ratifiée et que les instruments de ratification seront déposés au-

près du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

Elle entrera en vigueur un mois après dépôt du dernier instrument de ratification des 12 Etats membres.

—o—

LOI N° 25/65 du 24 juin 1965 autorisant le chef de l'Etat à signer et à ratifier la convention relative à la validation des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de 6 mois.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à signer et à ratifier la convention relative :

A la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

A l'ouverture d'un délai supplémentaire de 6 mois pour accomplir les formalités prescrites par ledit accord et approuvé par le conseil d'administration de l'O. A. M. P. I. lors de sa 5^e session et dont le texte est publié en annexe.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

CONVENTION

Relative :

— A la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 ;

— A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;
 Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire ;
 Le Gouvernement de la République du Dahomey ;
 Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
 Le Gouvernement de la République de la Haute Volta ;
 Le Gouvernement de la République Malgache ;
 Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;
 Le Gouvernement de la République du Niger ;
 Le Gouvernement de la République du Sénégal ;
 Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant que les annexes de l'accord relatif à la création d'un Office africain et Malgache de la propriété industrielle, signé à Libreville le 13 septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, en vertu des dispositions transitoires des annexes aux titulaires de droits acquis, pour accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits ;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1^{er} janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplies après expiration du délai d'un an ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire ;

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62 de l'annexe I 36 et 37 de l'annexe II et 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 mars 1965 sont considérées comme valables.

Art. 2. — Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 1 pourra être ouvert, au plus tard le 30 juin 1966. La date à partir de laquelle courra le délai sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

Art. 3. — Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1 et 2.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

Art. 5. — L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à sa ratification sur tous les Etats signataires. Elle intervient un mois après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Art. 6. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui après sa signature, deviendra partie à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date de ce dépôt.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date d'effet des adhésions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à le

en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ;

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Pour le Gouvernement de la République du Congo ;

Pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire ;

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Pour le Gouvernement de la République de la Haute Volta ;

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Pour le Gouvernement de la République du Niger ;

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Pour le Gouvernement de la République du Tchad.

Pour le Gouvernement de la République Malgache.

oOo

LOI N° 26/65 du 24 juin 1965 modifiant le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi 4/62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi 4/62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 9, alinéa 2.

Peuvent être nommés à la présidence de la cour suprême :

a) Les personnalités connues pour leur compétence judiciaire, administrative ou financière ;

b) Les juges à la cour suprême et le procureur général près cette même cour.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 27/65 du 24 juin 1965 modifiant l'ordonnance 6/64 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1 et 2 de l'article I de l'ordonnance 6/64 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont pourvues par décret en conseil des ministres, les hautes fonctions civiles et militaires ci-après :

a) Le Président de la cour suprême ;

Les hauts commissaires ;

b) Sur présentation du conseil supérieur de la magistrature :

Les juges à la cour suprême ;

Le Président de la cour d'appel.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

RAPPORT

de présentation du projet d'adhésion du Congo à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière.

Lors de sa dernière réunion, tenue à Brazzaville du 28 au 30 novembre 1964, la commission mixte UDE-Cameroun

avait émis le vœu que les cinq Etats membres de la future UDEAC, deviennent parties contractantes à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière.

L'organisme dont il est ici question, ainsi que son nom l'indique est principalement chargé d'étudier les diverses questions relatives à la coopération douanière par l'examen de tous les aspects techniques des différents régimes douaniers, de façon à obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité entre les Etats membres.

Il va de l'intérêt du Congo, membre d'une Union douanière et par conséquence appelé à suivre de très près l'évolution des questions douanières internationales d'adhérer à un organisme de ce genre, de façon à permettre justement à notre pays de participer activement à l'épanouissement de notre Union.

Le calendrier des sessions joint à la correspondance de M. le secrétaire général montre qu'en plus des sessions normales du conseil il existe des groupes de travail permanent tels que le comité de la valeur, le comité de la nomenclature, le comité technique permanent dont le résultat des travaux communiqué au conseil en séance plénière à un rôle capital au sein de l'organisme. C'est vous dire combien il s'avère nécessaire de déléguer auprès du conseil un représentant permanent qui serait alors chargé de faire au Gouvernement à la fin de chaque session, un rapport circonstancié des travaux des différentes commissions. Or en l'état actuel des choses et compte tenu des frais qui pourraient résulter d'un tel envoi, le Congo ne peut se permettre de mettre à la disposition du conseil un membre permanent.

Cependant si votre Auguste Assemblée, appelée à se prononcer sur l'opportunité de l'entrée de notre pays à cet organisme, arrivait à entériner la décision du conseil des ministres, le Congo pourrait demander à ses partenaires de l'UDEAC d'envoyer dans le cadre de l'Union un délégué permanent qui représenterait lui, tous les Etats membres. Ce qui permettrait aux cinq partenaires de se répartir la contribution annuelle au budget de l'organisation dans la proportion de 0,25 %.

L'examen de ce document vous a permis certainement, honorables députés, de peser la portée même de la question qui vous est soumise. Aussi souhaiterait-on voir notre pays devenir dans un proche avenir membre de cet organisme international.

LOI N° 28/65 du 24 juin 1965 portant ratification de l'adhésion du Congo à la convention portant création du conseil de coopération douanière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'adhésion du Congo à la convention portant création du conseil de coopération douanière.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

CONSEIL

de coopération douanière, customs co-opération concil.

Le secrétaire général
L 64/2432.

Bruxelles, 5, le 10 décembre 1964.
40, Rue Washington.

M. le Président de la commission
mixte de l'Union douanière
équatoriale-Cameroun
B.P. 2 033 - Brazzaville (Congo).

M. le Président,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 décembre 1964 par laquelle vous m'informez qu'à la suite de récentes délibérations, la commission mixte des Etats de l'Afrique équatoriale-Cameroun a émis le vœu que les cinq Etats membres de votre organisation deviennent parties contractantes à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

C'est avec un vif intérêt que j'ai pris connaissance de cette information et ne doute pas que le conseil sera très heureux d'accueillir ces pays au sein de notre organisation.

En ce qui concerne les formalités à accomplir pour devenir membre du conseil de coopération douanière, je vous informe que, conformément à l'article XVIII b ; de la convention portant création dudit conseil, (dont je joins un exemplaire pour votre information), le document officiel émanant de l'autorité compétente pour engager ces différents pays par traité, document dénommé instrument d'adhésion à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, doit être déposé auprès du ministre des affaires étrangères de la Belgique soit par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de ces pays à Bruxelles, soit directement par le Gouvernement par voie postale. Veuillez noter également que lors du dépôt ou de l'envoi de ce document d'adhésion il y a lieu de l'adresser au service des traités du ministère des affaires étrangères de Belgique, qui détient les actes officiels dont le Gouvernement belge est dépositaire.

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire d'instrument d'adhésion qui pourrait servir de base à la rédaction d'un texte approprié à la législation nationale de chacun des pays intéressés.

Vous voudrez bien trouver en annexe le calendrier des sessions du conseil et de ses comités pour l'année 1965.

Comme vous le savez peut-être, les pays membres du conseil paient une contribution annuelle au budget de l'organisation ; en ce qui concerne les Etats membres de l'Union douanière équatoriale, c'est-à-dire, la République Centrafricaine, le Congo (Brazzaville), le Gabon, le Tchad et le Cameroun, la quote-part de chacun de ces pays s'élèverait à 0,25 % du budget de l'organisation, ce pourcentage représentant la quote-part minimum fixée par décision du conseil, ce qui porterait le montant de la contribution due par chacun de ces pays pour l'année 1965 à 69 898 x s. belges.

Je tiens cependant à vous informer que la contribution de ces Etats au budget de l'année 1964 serait au cas où l'adhésion de ces différents Gouvernements devait intervenir cette année encore, aussi je vous suggère, vu le temps très réduit restant avant la fin de cette année, de différer le cas échéant, jusqu'au début de l'année 1965 le dépôt des instruments d'adhésion des Etats intéressés.

D'autre part, la quote-part des cinq Etats au Fonds de Roulement de l'organisation s'élèverait à 7 500 francs belges pour chacun des pays, étant entendu que le paiement de cette dernière somme ne s'effectue qu'une seule fois.

Tout en vous exprimant la satisfaction que nous procurerait l'adhésion des Etats membres de l'Union douanière équatoriale-Cameroun à notre organisation, je vous prie d'agréer, M. le Président, l'assurance de ma haute considération.

(é) Chevalier ANNEZ de Taboada.

CONSEIL

de coopération douanière — Customs co-opération council

SECRETARIAT GÉNÉRAL

12.049f

C - 410 - N - 611
V - 411 - T - 611

Bruxelles, le 7 décembre 1964.

CALENDRIER

des sessions du conseil, des comités et des autres réunions prévues en 1965.

PREMIER SEMESTRE

Collège des chimistes :

11^e session, mardi 19 janvier ; samedi 30 janvier.

Comité de la valeur :

35^e session, mardi 9 février ; vendredi 19 février .

Comité technique permanent :

Groupe de travail, mardi 2 mars ; mardi 9 mars.
47^e/48^e sessions, mercredi, 10 mars, vendredi 19 mars.

Comité de la nomenclature :

14^e session, lundi 26 avril ; samedi 8 mai.

Comité financier :

28^e session, mardi 18 mai ; samedi 22 mai.

Conseil :

Groupe de travail, mardi 25 mai ; vendredi 28 mai.
26^e session, mardi 1^{er} juin ; samedi 5 juin.

Comité de la valeur :

36^e session, mardi 15 juin ; vendredi 25 juin.

DEUXIÈME SEMESTRE.

Comité technique :

Groupe de travail, mardi 21 septembre ; mardi 28 septembre.

49^e/50^e sessions, mercredi 29 septembre ; vendredi 8 octobre.

Comité de la nomenclature :

15^e session, lundi 18 octobre ; samedi 30 octobre.

12.049f

Comité de la valeur :

37^e session, mardi 9 novembre ; vendredi 19 novembre.

Comité financier :

29^e session ; mardi 23 novembre ; mardi 27 novembre.

Conseil :

27^e session, mardi 30 novembre ; samedi 4 décembre.

SPECIMEN

Instrument d'adhésion à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

Attendu qu'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière a été conclue à Bruxelles, le quinzième jour de décembre mil neuf cent cinquante ;

Attendu que le Gouvernement de tout Etat qui n'est pas signataire de ladite convention peut y adhérer à partir du premier jour d'avril mil neuf cent cinquante et un ;

En conséquence le Gouvernement de n'étant pas signataire de ladite convention, l'ayant considérée et approuvée, y adhère formellement par la présente.

En foi de quoi je soussigné ai signé cet instrument d'adhésion et y ai apposé le sceau de mon ministère.

Fait à, le

AFFAIRE N° 99

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de l'adoption de la Charte des Nations-Unies, à San-Francisco en 1945, les Etats membres fondateurs avaient arrêté le principe de la représentation au conseil de sécurité et au conseil économique et social sur la base de :

Conseil de sécurité :

11 membres dont 5 membres permanents ;

Conseil économique et social :

18 Membres.

A la sixième session de l'assemblée générale des Nations-Unies (19 septembre 1961 - 23 février 1962) les délégations afro-asiatiques et de l'Amérique latine ont exprimé leur désir au sujet d'une plus large représentation tant au conseil de sécurité qu'au conseil économique et social, ce qui conduirait à apporter quelques amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations-Unies.

L'augmentation du nombre de siège à ces deux organismes des Nations-Unies répondrait, par voie de conséquence, à la venue au sein de cette organisation de nouveaux membres conformément à la politique de décolonisation dont l'application a donné naissance aux indépendances africaines et autres.

Ainsi, l'Assemblée générale des Nations-Unies, à sa dix-huitième session (17 septembre - 17 décembre 1963) a adopté au cours de sa 1283^e séance plénière (16 décembre 1963), la résolution 1991 (XVIII) dont copie ci-jointe, consistant à amender les articles 23, 27 et 61, afin de procéder à une représentation équitable au conseil de sécurité et au conseil économique et social.

Dès lors, le texte de ces amendements a été soumis aux Etats-membres pour ratification, conformément à leur procédure constitutionnelle.

Ces amendements entreront en vigueur, après ratifications par les 2/3 des Etats-membres des Nations-Unies jusqu'au 1^{er} septembre 1965 et par la totalité des membres du conseil de sécurité.

Vu le retard avec lequel cette ratification intervient pour la République du Congo, il conviendrait que les organes habilités à le faire se passent de tout commentaire, car, ces amendements visent à élargir le nombre des Etats africains devant siéger aux deux conseils susmentionnés.

LOI N° 29 /65 du 24 juin 1965 portant ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations-Unies conformément à la résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'ONU.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations-Unies conformément à la résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

AMENDEMENTS

Aux articles 23, 27 et, 61 de la Charte des Nations-Unies.
Résolution 1991 (XVIII) :

Question d'une représentation équitable au conseil de sécurité et au conseil économique et social.

A l'Assemblée générale ;

Considérant que la composition actuelle du conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée ;

Reconnaissant que du fait de l'accroissement du nombre des Etats membres de l'organisation des Nations-Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du conseil de sécurité afin d'y assurer une représentation géographique plus adéquate des membres non permanents et de permettre au conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations-Unies.

Considérant les conclusions et recommandations du comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte ;

Décide, conformément à l'article 108 de la Charte des Nations-Unies, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats membres de l'organisation des Nations-Unies ;

— Au paragraphe 1 de l'article 23, remplacer le mot « onze », qui figure dans la première phrase, par le mot « quinze » et le mot « dix » ;

— Au paragraphe 2 de l'article 23, remanier comme suit la deuxième phrase :

« Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an » ;

— Au paragraphe 2 de l'article 27, remplacer le mot « sept »

— Par le mot « neuf » ;

— Au paragraphe 3 de l'article 27, remplacer le mot « sept » par le mot « neuf ».

Demande à tous les Etats membres de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1^{er} septembre 1965 ;

Décide en outre que les dix membres non permanents du conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

— Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie ;

— Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale ;

— Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine ;

— Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

L'Assemblée générale ;

Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats membres de l'organisation des Nations-Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du conseil économique et social en vue d'y assurer une représentation géographique plus adéquate et de permettre au conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations-Unies ;

Rappelant les résolutions 974 B et C (XXXVI) du conseil économique et social, en date du 22 juillet 1963 ;

Considérant les conclusions et recommandations du comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte ;

Décide, conformément à l'article 108 de la Charte des Nations-Unies, d'adopter l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats membres de l'organisation des Nations-Unies :

a) Art. 61. — Le conseil économique et social se compose de vingt-sept membres de l'organisation des Nations-Unies, élus par l'Assemblée générale.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

c) Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

d) Chaque membre du conseil économique et social à un représentant au conseil ;

e) Demande à tous les Etats membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1^{er} septembre 1965 ;

f) Décide en outre que, sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants :

— Sept membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie ;

— Un membre élu parmi les Etats d'Amérique Latine ;

— Un membre élu parmi les Etats d'Europe Occidentale et autres Etats.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65/171 du 29 juin 1965 confiant au service des domaines l'administration des biens ayant appartenu à l'Abbé Youlou (Fulbert) dont la confiscation a été ordonnée par le tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la décision du tribunal populaire, en date du 8 juin 1965, ordonnant la confiscation des biens ayant appartenu à l'Abbé Youlou (Fulbert), ex-Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'administration de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, ayant appartenu à l'Abbé Youlou (Fulbert), confisqués par décision du tribunal populaire, en date du 8 juin 1965 est confiée au service des domaines.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de la mission le service des domaines disposera des pouvoirs d'administration les plus étendus. Il pourra notamment, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, passer toute convention concernant la gestion, l'exploitation ou la conservation des dits biens.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.

Le premier ministre, chef
du Gouvernement

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances du
budget et du plan.

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65/172 du 29 juin 1965 confiant au service des domaines l'administration de la ferme ayant appartenu à M. Tchichelle (Stéphane) dont la confiscation a été ordonnée par le tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la décision du tribunal populaire, en date du 11 juin 1965, ordonnant la confiscation de la ferme de Hinda, ayant appartenu à M. Tchichelle (Stéphane), ex-Vice-président de la République ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'administration de la ferme de Hinja (sous-préfectures de Loandjili), ayant appartenu à M. Tchichelle (Stéphane), confisquée par décision du tribunal populaire, en date du 11 juin 1965 est confiée au service des domaines.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de la mission le service des domaines disposera des pouvoirs d'administration les plus étendus. Il pourra notamment, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, passer toute convention concernant la gestion, l'exploitation ou la conservation des dits biens.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,

Le premier ministre, chef
du Gouvernement.

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du
budget et du plan.

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES EAUX ET FORETS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 3114 du 10 juillet 1965, est accordée à M. Mamadou Diabaté la reconduction pour un an à compter du 1^{er} septembre 1965 du lot de chasse commerciale aux crocodiles et varans n° 10, tel que défini à l'article I de l'arrêté 264/MAEFER du 22 janvier 1964.

— Par décision n° 0247 du 10 juillet 1965, M. Kangoud (Ernest), directeur de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de l'Office.

La présente décision annule la décision n° 32/OAC du 30 novembre 1963.

— Par décision n° 0248 du 10 juillet 1965, délégation de signature est donnée à M. Kangoud (Ernest), directeur de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, en ce qui concerne :

Les cartes du Combattant ;

Les correspondances relatives aux affaires courantes échangées avec les services du Ministère des anciens Combattants ou de l'Office national des anciens Combattants, avec les différentes administrations, les autorités militaires, les associations d'anciens Combattants, les Offices départementaux Français ou les Offices des Républiques africaines et Malgache, à l'exclusion des questions budgétaires importantes, de principe, ou essentielles ;

Les correspondances présentant un certain caractère d'urgence dans l'intérêt des ressortissants de l'Office.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 2771 du 25 juin 1965, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1964, le fonctionnaire des cadres de l'enseignement (Jeunesse et sports) dont le nom suit :

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maitre d'éducation physique sportive

Pour le 3^e échelon :

M. Dzung (Jean).

— Par arrêté n° 2972 du 1^{er} juillet 1965, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1964, le fonctionnaire des cadres de l'enseignement (Jeunesse et sports) dont le nom suit :

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE I

Maitre-adjoint d'éducation physique sportive :

Pour le 2^e échelon :

M. Matoko (Pierre-Claver) ;

— Par arrêté n° 2772 du 25 juin 1965, est promu à l'échelon supérieur au titre de l'année 1964, M. Dzung (Jean) des cadres des services sociaux enseignement Jeunesse et Sports de la République du Congo.

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maitre d'éducation physique sportive :

Au 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Dzung (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 2973 du 1^{er} juillet 1965, est promu à l'échelon supérieur au titre de l'année 1964, M. Matoko (Pierre-Claver) des cadres des services sociaux enseignement Jeunesse et sports de la République du Congo.

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE I

Maitre-adjoint d'éducation physique sportive :

Au 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Matoko (Pierre-Claver).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 3079 du 9 juillet 1965, est accordée à la Fédération congolaise de cyclisme pour les besoins du stage préparatoire des Jeux Africains, une subvention de 370 000 francs, (trois cent soixante dix mille francs).

Cette subvention servira à couvrir les frais de nourriture et à rembourser le manque à gagner des stagiaires.

Cette somme sera versée au compte de la Fédération congolaise de cyclisme n° 019 204 Q - BAO à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 26, 2, 1, 3 D. E. n° 227.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports au plus tard le 31 août 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 65/180 du 13 juillet 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national de la commercialisation des produits agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre chargé de l'agriculture, Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65/105 du 6 avril portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 64/20 du 4 mai 1964 instituant l'Office national de la commercialisation des produits agricoles (ONCPA) ;

Vu le décret n° 64/264 du 20 août déterminant le fonctionnement de l'Office national de la commercialisation des produits agricoles (O.N.C.P.A.) ;

Vu le décret n° 63/413 du 12 décembre 1963 portant nomination de M. Samba-Dacon (Félix) en qualité de directeur des services sociaux agricoles et de l'Office national de la commercialisation des produits agricoles.

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national de la commercialisation des produits agricoles (O.N.C.P.A.) ;

Président :

M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Membres :

M. le ministre des finances ou son représentant ;
M. le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
M. le ministre du plan ou son représentant ;
Deux Députés de l'Assemblée nationale ;
Un Représentant du conseil économique et social ;

Le directeur général des services agricoles et Zootechnique ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur général de la banque nationale de développement du Congo ou son représentant ;

Deux Représentants de la chambre de commerce ;

Quatre Représentants des organismes coopératifs légalement agréés, désignés chaque année par le service de la coopération.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.

Le premier ministre, chef
du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2737 du 24 juin 1965, à compter du 1^{er} juin 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Kellé (Préfecture de l'Equateur) est fixé à 10 000 000 de francs (dix millions de francs).

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

• — Par arrêté n° 2756 du 25 juin 1965, à compter du 1^{er} juin 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Komono (Préfecture de la Bouenza-Louessé) est fixé à 8 000 000 de francs (huit millions de francs).

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3025 du 7 juillet 1965, à compter du 1^{er} juin 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Makoua (Préfecture de l'Equateur) est fixé à vingt millions de francs (20 000 000 de francs).

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3127 du 12 juillet 1965, une subvention de quatre vingt dix mille cinq cents francs CFA (90 500) est attribuée à l'association de cogestion pour le déplacement à but éducatif des jeunes (Cogedep) au titre des échanges de jeunes pour l'année 1965.

Cette subvention sera directement versée au compte bancaire n° 9514 B.N.C.I., 1 rue du Colonel Driant-Paris 1^{er} (agence du Louvre).

La dépense sera imputée au budget du Congo chapitre, 26-2-1-4 D E 227.

— Par arrêté n° 3128 du 12 juin 1965, est accordée à la Jeunesse du Mouvement national de la révolution (J.M.N.R) une subvention d'un montant de trois cent mille (300 000) francs CFA pour les préparatifs de la fête du 15 août 1965.

Cette subvention servira à couvrir les frais de dépenses pour la confection de tenues et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée aux comptes de la J.M.N.R. (M. Boudzoumou (Antoine), commissaire aux comptes).

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 26-2-1-4 DE n° 227.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés à M. le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux sports qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DÉCRET n° 65/178 du 7 juillet 1965 portant nomination de M. Castanou (Marcel), inspecteur du C.F.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Castanou (Marcel), inspecteur des chemins de fer Congo océan, précédemment en service à la direction de l'ATEC à Pointe-Noire, est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC, en remplacement de M. Koukou (Guillaume), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

*Le ministre des travaux publics,
de l'Urbanisme et de l'Habitat, des
Transports, des Mines, chargé de l'ATEC.*

A. MATSIKA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice*
F. L. MACOSSO.

*Le ministre des finances
du budget et du plan.*
E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2644 du 17 juin 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62/131 et 62/279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Mouyabi (André-Georges), commissaire du Gouvernement du Niari à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 22 266 délivré le 5 octobre 1961 par le préfet du Djoué à Brazzaville.

Mayouma (Abraham), régisseur de la maison d'arrêt de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 573 délivré le 5 décembre 1959 à Kinkala (catégorie B).

H. Youlou-Kouya, administrateur des services administratifs et financiers préfet du Djoué, titulaire du permis de conduire n° 19 088 délivré le 11 janvier 1960 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2645 du 17 juin 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62/131 et 62/279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Bambi (Jacques), gardien de la paix au commissariat central de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 2206 catégorie « B » délivré le 3 octobre 1964 à Dolisie.

Maboundou (Albert), gardien de la paix au commissariat central de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 2014 catégorie « B » délivré le 6 avril 1963 à Dolisie.

— Par arrêté n° 2694 du 23 juin 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de douze (12) mois :

Permis de conduire n° 896 bis délivré le 31 janvier 1942 au nom de M. Miyouna (Pierre), chauffeur à la sous-préfecture de Brazzaville.

Pour une durée de six (6) mois :

Autorisation provisoire délivrée le 18 mars 1965 par la Préfecture de la Bouenza-Louessé, catégorie D, au nom de M. Mikala (Jean) chauffeur à l'O.N.C.P.A. à Malela.

Permis de conduire n° 18 083 délivré le 9 juillet 1959 à Brazzaville au nom de M. Yolakassa (Alexis) chauffeur demeurant 32, bis rue de Djoué au quartier Météo Brazzaville.

Permis de conduire délivré à Brazzaville au nom de M. Bentayeb Ali, transporteur demeurant 518, Moundongo à Makélékélé Brazzaville.

Pour une durée d'un (1) mois :

Permis de conduire n° 8 978 délivré le 6 juin 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Mavoungou (Jean-Baptiste), agent spécial à la sous-préfecture de Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 65/173 du 30 juin 1965 accordant l'autorisation personnelle minière à la société minière de M'Passa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée ;

Vu la demande en date du 29 avril 1964 de la société minière de M'Passa.

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation du plomb, du zinc, du cuivre, de l'argent et des métaux associés est accordée à la société minière de M'Passa, dont le siège social est à M'Passa, préfecture du Pool, pour une durée de cinq ans et sous le n° RC - 28.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat des transports, des Mines, chargé des relations avec l'ATEC est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie.*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des travaux publics,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
des Transports, des Mines, chargé
des relations avec l'ATEC.*

Aimé MATSIKA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 65/174 du 30 juin 1965 portant affectation de M. Mindy (Rémy) commis principal de 2° échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 60/101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mindy (Rémy), commis principal de 2° échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Lékana (Préfecture de la Léfini) est nommé sous-préfet de Mayama (Préfecture du Djoué) en remplacement de M. Bakékolo (J. Pierre), partant en congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le premier ministre, chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur des postes et télécommunications.

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances du budget et du plan.

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,

F. MACOSSO.

DÉCRET N° 65/176 du 6 juillet 1965 portant création des tribunaux de premier degré dans les postes de Bétou et M'Binda.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61/30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 60/77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A.E.F. ;

Vu le décret n° 340 du 23 septembre 1941 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mai 1936, réorganisant la justice indigène en A.E.F. ;

Vu le décret n° 60/123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit traditionnel ;

Vu la lettre-circulaire n° 1084/AP-2 du 16 novembre 1955 du Gouverneur général de la France d'Outre-mer, Haut-commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret n° 63/56 du 19 février 1963 portant création du poste de contrôle administratif de M'Binda ;

Vu le décret n° 63/118 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Bétou.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu de chacun des postes de contrôle administratif ci-dessous désignés un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble des circonscriptions intéressées :

P.C.A. de Bétou (Préfecture de la Likouala) ;

P.C.A. de M'Binda (Préfecture de la Nyanga-Louessé).

Art. 2. — Les préfets de la Likouala et de la Nyanga-Louessé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

• Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

P. LISSOUBA.

Pour le ministre de l'intérieur des postes et télécommunications en mission :

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

Le ministre de la justice, gard des sceaux, chargé de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65/181 du 13 juillet 1965 portant nomination de M. Adampot (Jean-Vivien), agent spécial de 3° échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1282/INT-AG du 23 mars 1964 accordant un congé à M. Adampot (Jean-Vivien) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Adampot (Jean-Vivien), agent spécial de 3° échelon des services administratifs et financiers, précédemment agent spécial et adjoint au sous-préfet de Sibiti (Bouenza-Louessé) de retour de congé est nommé sous-préfet par intérim de Loudima (Niari) en remplacement de M. Opossi (Gaston), titulaire d'un congé administratif. (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 juillet 1965,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement, chargé de
l'agriculture, du commerce et de
l'industrie*

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du
budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2867 du 29 juin 1965, une sanction de 20 jours de salle est infligée au gardien de prison M'Bouala (Maurice) en service à la maison d'arrêt de Brazzaville pour le motif suivant :

« Chargé le 13 mars 1965 de la surveillance d'une corvée extérieure a favorisé l'évasion du détenu Yandza-Lamy (Charles) ».

Le préfet du Djoué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3014 du 7 juillet 1965, est autorisé l'ouverture du centre secondaire d'Etat civil de Loukoko (sous-préfecture de Kinkala) préfecture du Pool.

— Par arrêté n° 3158 du 14 juillet 1965, est approuvée, la délibération n° 2/65 du 28 janvier 1965 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire modifiant la délibération n° 1/63 du 8 janvier 1963, approuvée par arrêté. 272/INT-AG du 19 janvier 1963.

DÉLIBÉRATION N° 2/65 du 28 janvier 1965 portant modification du code général des impôts pour la commune de Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et l'ordonnance n° 63/4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63/312 et 63/369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1965 ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale.

En sa séance du 27 janvier 1965 ;

A ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 1/63 du 8 janvier 1963 approuvée par arrêté n° 272/INT du 19 janvier 1963 est modifiée comme suit :

Art. 2. — Les taux des impôts et taxes ci-dessous à percevoir au profit de la Commune de Pointe-Noire sont fixés comme suit :

Contribution foncière des propriétés bâties 15 % ;
Contribution des patentes et licences 120 % du tarif de base ;

Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels 10 % ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Par ménage ou personne seule, par an 3 000 »

Par établissement commercial, par an 12 000 »

Par établissement professionnel, par an 10 000 »

Par établissement ou installation industrielle, par an 25 000

Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

Bars dancing et salles de bals : sans changement.

Spectacles, attractions et exhibition prix de place ou droit d'entrée de 0 à 100 francs 10 %

Au-dessus 15 %

Cercles privés et maisons de jeux : 10 % des recettes annuelles.

Taxe de roulage :

Cyclomoteur 500 »

Motocyclette et scooter 1 500 »

Véhicule à moteur (automobiles et autres) 500 »

Droit de stationnement : par taxis, autobus ou autocar et par an 12 000 francs.

Frais de fourrière .

Pour un porc, mouton, cabri, chèvre 500 »

Pour un chien 1 000 »

Pour une volaille, un lapin 100 »

Pour un cyclomoteur 300 »

Pour une motocyclette ou un scooter 500 »

Pour un véhicule à moteur (automobile et autre) 1 500 »

Taxe sur les affiches et panneaux publicitaires.

Panneaux et affiches publicitaires permanents par an et par mètres carrés 4 000 »

Panneaux et affiches publicitaires provisoires l'opération 2 000 »

Voiture radio ou sonorisée (l'heure) 2 000 »

Tarif de location du matériel municipal.

Corbillard à l'intérieur du périmètre urbain (le voyage) 800 »

Corbillard en dehors du périmètre urbain (le kilomètre) 100 »

Tarif de location du matériel municipal.

Voiture radio 1 000 »

Moto pompe 3 500 »

Tracteur Man 10 500 »

Tracteur HD 5 15 500 »

Niveleuse AD 40 19 500 »

Rouleau lisse 8 500 »

Rouleau à pneu 5 000 »

Micro 250 »

Plancher de bal (par bal) 8 000 »

Camion vide (le voyage) 1 500 »

Camion de terre 2 000 »

Camion de terre noire 2 500 »

Camion multibenne 3 000 »

Tribune (par jour) 5 000 »

Barrières (l'élément y compris le transport 60 »

Citerne (le voyage à l'intérieur du périmètre urbain y compris l'eau) 3 000 »

Citerne (le voyage à l'extérieur du périmètre urbain y compris l'eau le kilomètre) 150 »

Cession de M.O. Protection civile.

Manœuvre 50 »

Pompier 90 »

Surveillant ou chef d'équipe 500 »

Chef de service 1 000 »

Toute demi-journée commencée est entièrement due.

Taxe d'abatage.

a) A l'abattoir (y compris taxe d'inspection sanitaire).

Bœuf	800 »
Mouton	100 »
Porc	400 »
Veau	300 »

b) Aux marchés.

Vidage de gros poisson (par poisson)	100 »
Vidage gibier de chasse et animaux divers (par animal)	200 »
Tarif enlèvement des ordures non ménagères.	
Par camion	1 500 »
Location des stalles au marché central de la Cité.	
Par stalle et par mois	3 000 »
Location des souks sur les marchés (le souk)	1 500 »
Droit de place (par place)	25 »

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 janvier 1965.

L'administrateur-maire,
M. BABIN-DAMANA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 65/182 du 13 juillet 1965 instituant du 19 au 24 juillet la journée continue dans les services et entreprises publics et privés installés sur la commune de Brazzaville et dans un rayon de cinq kilomètres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi 10/64 du 25 juin 1964 instituant un code du travail de la République du Congo.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et du 19 au 24 juillet 1965, la journée continue de travail est institué dans les services et entreprises publics et privés situés sur le territoire de la commune de Brazzaville et dans un rayon de cinq kilomètres.

Pendant cette période, la durée hebdomadaire de travail reste inchangée. L'amplitude de la durée journalière de travail ne devra pas dépasser 7 heures dans les activités non agricoles et 8 heures dans les activités agricoles.

Dans tous les cas, l'heure limite de fin de travail ne devra pas se situer au-delà de 14 heures.

Des permanences devront être assurées dans les services et entreprises considérés comme indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population tels que définis par le décret 63-263 du 12 août 1963.

Des tableaux de tours de permanences, dont une copie devra être envoyée au ministre du travail, seront établis et communiqués aux intéressés au moins 48 heures à l'avance.

Les personnes désignées pour une permanence ne pourront, sauf en cas d'exécution de travaux supplémentaires, être astreints à effectuer le jour de la permanence un nombre d'heures de travail supérieur à celui qui est déterminé par l'horaire normal du service auquel il appartient.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République
Chef de l'Etat,

Le premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce et
de l'industrie,
P. LISSOUBA.

Le ministre du travail et de la
prévoyance sociale chargé de
l'aviation civile, de l'ASECNA
et de l'office national congolais
du tourisme,

G. BETOU.

Actes en abrégé

DIVERS

Par arrêté n° 3047 du 8 juillet 1965, il est créé un bureau de contrôle du travail dont le siège est à Jacob et dont le ressort coïncide avec les préfectures du Niari-Bouenza, de la Bouenza-Louessé et de la Létili.

Ce bureau relève provisoirement, sur le plan administratif, de l'inspection régionale du travail de Brazzaville.

La compétence territoriale du bureau de contrôle du travail de Dolisie s'étend sur les Préfectures du Niari et de la Nyanga-Louessé.

Ce bureau reste attaché à l'inspection régionale du travail de Pointe-Noire.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

DÉCRET N° 65/179 du 13 juillet 1965 portant nomination de M. Malonga (Jacques) aux fonctions de directeur général de la compagnie nationale « AIR-CONGO » et remettant M. Makangou (Antoine) à la disposition de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64/11 du 16 mars 1964 portant institution de la compagnie nationale « AIR-CONGO-Brazzaville » ;

Vu le décret n° 64/102 du 17 mars 1964 portant nomination de M. Makangou (Antoine) en qualité d'administrateur provisoire d'Air-Congo-Brazzaville ;

Vu le décret n° 64/116 du 24 mars 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville » ;

Vu le décret n° 64/309 du 23 septembre 1964 portant nomination de M. Makangou (Antoine) en qualité de président-directeur général de la compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville » ;

Vu l'arrêté n° 1462/PR-IGA du 8 avril 1965 accordant un congé administratif à M. Malonga (Jacques), administrateur de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers ;

Vu l'arrêté n° 1618/FP-PC du 13 avril 1964 portant détachement de M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de la navigation aérienne de 2^e échelon ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de la navigation aérienne de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo placé en position de détachement auprès de la compagnie nationale « Air-Congo » et nommé précédemment président directeur général de ladite compagnie, est remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — M. Malonga (Jacques), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, précédemment inspecteur général des affaires administratives, est nommé directeur général de la compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville » en remplacement de M. Makangou (Antoine).

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature par le Président de la République, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
chargé de l'aviation civile,
de l'ASECNA
et de l'office national du tourisme.*
G. BETOU.

oOo

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 65/183 du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Sur proposition du ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique ;
Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — La direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique contrôle et coordonne l'activité des services et organismes suivants :

- a) La radiodiffusion-télévision congolaise ;
- b) Les services de presse écrites ;
- c) L'Imprimerie nationale ;
- d) L'éducation populaire et civique.

Art. 3. — Seront également rattachés à la direction et de l'information, dès leur création, les services de la documentation et de la bibliothèque.

Art. 4. — La direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique a un rôle de coordination, d'exécution des programmes d'impulsion et d'orientation de tous les services désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le directeur des services de l'information et de l'éducation populaire et civique, responsable devant le ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique, coordonne les différentes sources d'information dont disposent les services ci-dessus énumérés et définit la ligne générale de leur diffusion.

Art. 5. — La direction des services de l'information est chargée d'assurer :

— La diffusion des informations sur toute l'étendue du territoire ;

— La formation des ses cadres, des ses correspondants de presse et de ses animateurs ;

— Un arrêté ministériel déterminera les conditions de recrutement des animateurs et des correspondants ruraux.

Art. 6. — Pour l'accomplissement de sa tâche, la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique bénéficie du concours actif de tous les départements ministériels, services publics et organismes para-publics tenus de lui communiquer toute information concernant leurs activités.

La direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique jouit du monopole de toutes les nouvelles diffusées sur l'ensemble du territoire national et à cet effet veille à ce que toutes les publications ne soient puisées qu'à des sources dignes de foi.

Art. 7. — Le directeur des services de l'information et de l'éducation populaire et civique est secrétaire de la commission de censure de la presse et du cinéma. Il élabore l'ordre du jour de cette commission, rédige les procès-verbaux de ses travaux.

Art. 8. — Les ministres de l'information et de l'éducation populaire et civique ; de l'éducation nationale, de la culture et des arts ; des finances, du budget et du plan et de la fonction publique du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'information,
de l'éducation populaire et civique,*
B. ZONIABA.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,*
G. MANTISSA

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice*
F. L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan*
E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 2900 du 30 juin 1965, M. Diantantou (Raymond), inspecteur primaire de 1^{er} échelon est nommé directeur du cours normal de Brazzaville pour la période allant du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965. (Régularisation).

*Le cours normal de Brazzaville qui compte 131 élèves tous externes, est classé à la 2^e catégorie, conformément aux dispositions du décret n° 60-14 du 29 janvier 1960.

*M. Diantantou bénéficiera des indemnités de charges administratives prévues au décret n° 60-14 du 29 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 3030 du 7 juillet 1965, M. Matingou (Adolphe) professeur de CEG de 2^e échelon des cadres des services sociaux (enseignement) est nommé directeur-adjoint de l'enseignement secondaire au Congo et est chargé cumulativement de la direction des CEG-CN ;

A ce titre M. Matingou aura droit aux avantages prévus au décret n° 64/4 du 7 janvier 1964, en son annexe n° 2 pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3045 du 8 juillet 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964, les instructeurs des cadres des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent :

CATÉGORIE D I

Pour le 2^e échelon :

MM. Koutika (Richard) ;
Massouema (Laurent) ;
Londet (Victor).

— Par arrêté n° 3046 du 8 juillet 1965, les instructeurs des cadres des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964, ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D I

Au 2^e échelon :

MM. Koutika (Richard), pour compter du 15 décembre 1964 ;
Masouema (Laurent), pour compter du 2 novembre 1964 ;
Londet (Victor), pour compter du 15 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2669 du 21 juin 1965, sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

MM. Goma Tchikaya (Jean-Ch.) ;
Mougnangahmy M. (Alphonse) ;
Okomby (Aloïse) ;
Tsékétséké (Bernard) ;
Ganga (André) ;
N'Gatsé (Jean-Paul) ;
Kimbidima (Simon) ;
Ata (Robert) ;
Obami (Pierre) ;
Odou (Édouard) ;
N'Gami (Germain) ;
Mlle Okolinayo (Eugénie) ;
M. Lolo (Norbert) ;
Mme Bagamboula, née N'Talou (Anne) ;
MM. Massika (Marcel) ;
Milandou (Albert) ;
Mlle Bouessokany (Florentine) ;
N'Zingoula (Angèle) ;
MM. Elenga (Valentin) ;
Bedelet (Raphaël) ;
Mokéléba (Damase) ;
N'Gokabé (Emmanuel) ;
Evongo (Barthélémy) ;
Adou (Bernard) ;
Mlle Baye-Kama (Henriette) ;
MM. Eouassé (Pierre) ;
Mayikola (Xavier) ;
Moyen (Gaston) ;
Mlle Bavouindissi (Pierrette) ;
Zoé (Bernadette) ;
MM. Gantsiala (André) ;
Tson O (Martin) ;
N'Zéhéké (Marcel) ;
N'Tsalissan (Gilbert) ;
N'Golet (Romuald) ;
Man Ima (Aimé) ;
N'Gongouon I (Désiré) ;
Leb Aly (Jules) ;

MM. N'Galebaye (Georges) ;
N'Gan Daloki (Flavien) ;
Ondongo (Louis) ;
Yomi (André) ;
Mme Mahoungou née Moussounda (Mad.) ;
Mlle Kengué (Mélanie) ;
Tsimba (Madeleine) ;
Sœur Ongaie (Véronique) ;
Mlle Loukoula (Anne) ;
MM. Gandziala (Paul-Aimé) ;
Gandou (Nestor) ;
N'Dzoma (Jean) ;
N'Zila (Pascal) ;
Louzala (Samuel) ;
Miantondila (Daniel) ;
Bassimba (Jacob) ;
Sœur Mambou (Marthe) ;
Mlle Kengué (Pierrette) ;
Banzouzi (Grégoire) ;
MM. N'Songola (Georges) ;
Mouyekf (Pierre) ;
Ahoura (Jean-Pierre) ;
Massala (Joachim) ;
Mme. Tchiakaka (Alexandrine) ;
Mlles. Moulouba (Nicole) ;
Koubonguissa (Anne) ;
Matoko (Elisabeth) ;
M. Kanza (Jean-Bernard) ;
Mmes Zalakanda (Pauline) ;
Bassouamina (Pauline) ;
Ongagna (Hélène) ;
Mlle Mongo (Antoinette) ;
Mme Oko née (N'Ganguia (Félicité) ;
Mlle N'Dé (Bernadette) ;
Mme Ekono née Abmila (Madeleine) ;
Mlles Dinté (Alphonsine) ;
Badiata (Albertine) ;
Mmes Moitsinga née Opika (Sabine) ;
Dimix née Ebondiono (Pauline) ;
MM. Oko (Albert) ;
Kibelolo (Benoît) ;
Mme Olayi née Ekoumat (Marie-Thérèse) ;
Mlle Massa (Yvonne) ;
Mmes Malonga née Moutinou (Jeanne) ;
Aya née Atta (Henriette) ;
Moyela née Eniono-Gayan (Isabelle) ;
Elenga née Oyoua (Hélène) ;
Kaba née N'Tinou (Louise) ;
Mlle Mangakouli (Adolphe) ;
M. Goma (Simon-Pierre) ;
Mlle M'Polo (Monique) ;
M. Oyene (Joseph).

— Par arrêté n° 2670 du 21 juin 1965, sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs-adjoints stagiaires et institutrices-adjointes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Eboll (Jean-Pierre) ;
Essovia (André) ;
Gbasso-Zaropata (Paul) ;
Makaya (Félix) ;
M'Boussa (Philippe) ;
Mme Lombo née Waba (Henriette) ;
MM. Malanda (Bonaventure) ;
Fouilou (Romuald) ;
Yokessa (Etienne) ;
Ele (Jean-Pierre) ;
Golamon (Raoul) ;
Lengenia (Placide) ;
Mouélé (Raphaël) ;
Okogna (Benoît) ;
Ampion (Philippe) ;
N'Gouavandé (Pascal) ;
N'Gassié (Narcisse) ;
Akouli (Gaston) ;
Okeabion (François) ;
Bonionga (Pierre) ;
Andjembo (Pascal) ;
Olandé (Jérôme) ;
Malanda (Abel) ;
Kimbembe (André) ;
Samba Emile) ;
N'Ganga (Maurice) ;
Nakavoua (Pascal) ;
Sœur Pinilt (Yvonne).

MM. Moundina (Maurice) ;
 Nikoué (Paul) ;
 N'Gantséké (Gilbert).
 Mme Botoka née Moutondo (Em.).
 MM. Mabélé (Etienne) ;
 Founguid (Albert) ;
 Kanga-M'Banzi (Aimé) ;
 Meckele (Alexandre) ;
 N'Déké (Joseph) ;
 N'Tsadi (Célestin) ;
 Bonazébi (Antoine) ;
 Kouengo (Blaise) ;
 Likibi (Jacob) ;
 Mme Mikolo née Mouila (Jeanne) ;
 MM. N'Tondelé (Marcel) ;
 Demolet (Eugène) ;
 Miélandi (Marcel) ;
 Boukaka (Dieudonné) ;
 Goma (Eugène) ;
 Batina (Gaston) ;
 Mmes Bemba (Thérèse) ;
 Bassoka née Zala (Antoinette) ;
 Koubatika née Bemba (Yvonne).
 Mlle Fourika (Christine) ;
 MM. N'Dala (Daniel) ;
 Koubackebonga (Joël) ;
 Lomba (Pascal) ;
 Samba (Maurice) ;
 Mlle Kouka (Marie-Thérèse).
 MM. Badi (Henri) ;
 Tihibembe (Antoine) ;
 M'Viri (Michel) ;
 Katali (Xavier F.) ;
 N'Dengué (Dominique) ;
 Embabi (Eugène) ;
 Bobongo (Denis) ;
 Mme Gafineau née Matereau.
 MM. Moubounou (Joseph) ;
 M'Panza (André) ;
 N'Golo (Ernest) ;
 Mlle Oumba (Jean-Thérèse).
 M. Kouétolo (Simon-Pierre).

— Par arrêté n° 2857 du 27 juin 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4449/EN-IA du 18 septembre 1964 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement public, en ce qui concerne :

MM. Ontsouo (Emile), moniteur supérieur de 3^e échelon ;
 Babouna (Suzanne), monitrice de 2^e échelon ;
 Matsima (Michel) moniteur de 5^e échelon ;
 Milandou (Marie-Joseph), moniteur de 5^e échelon
 qui ont été déjà promus aux échelons ci-dessus de leur grade par arrêtés n° 1.407/EN-IA, 3957/EN-IA et 3961/EN-IA des 1/4/64 et 19/8/65.

— Par arrêté n° 2858 du 27 juin 1965, des bourses scolaires au taux mensuel de 600 francs CFA sont accordées aux élèves dont les noms suivent du collège d'enseignement technique mixte de Pointe-Noire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 :

1^{ere} année commerciale :

Vergance (Angélique) ;
 Taty (Germain) ;
 Ivon (Philomène) ;
 Lamoud (Jean-Baptiste) ;
 Panzou (Homère) ;
 N'Goténé Yoyo (Clément) ;
 Djimbi (Anatole) ;
 Oyoma (Faustin) ;
 N'Zibou (Honorine) ;
 Tso (Jeanne) ;
 Malibana (Daniel) ;
 Tang Van Sao (Justine) ;
 Sow (Elisabeth) ;
 Koutsimbou (David) ;
 Mavongou (Mathurin) ;
 Moutoulauth (Roger) ;
 Makosso (Bernadette) ;
 Lemoutou (Alphonsine) ;
 N'Zibou (Hélène) ;
 Niambi (Généviève) ;
 Moutoula (Thérèse) ;
 Bouanga (Marie-Pereira) ;

Zoba (Véronique) ;
 Moussongo (Rubie) ;
 N'Zingui (Jean-Marie) ;
 Balou (Julienne) ;
 Massanga (Célestine) ;
 Ganga (Antoinette) ;
 Moukono (Jacqueline) ;
 Miatamboulou (Joséphine) ;
 Samba (Justin) ;
 N'Semo (Alphonsine) ;
 Bayonne (Pierrette) ;
 Koutana (Jeanne) ;
 Balou (Charles) ;
 M'Pika (Paulette) ;
 N'Doundou (Pauline) ;
 Koundi (Adèle) ;
 Milandou (Albert) ;
 Tome (Marie-Thérèse) ;
 Tchimgombe (Marie-Thérèse) ;
 Tchizimbila (J. Sylvestre) ;
 Bouanga (Colette) ;
 Loembe (Joseph) ;
 Awambi (Agnès) ;

2^e Année Commerciale :

N'Toko (Pauline) ;
 Bokouangui (Véronique) ;
 Foumanet (Simone) ;
 N'Zomambou (Edouard) ;
 Ikolakoumou (E.) ;
 Loubalou (Emilienne) ;
 Tchizinga (M. Jeanne) ;
 Labarre (Rose) ;
 Goma (Véronique) ;
 Tchibinda (Victorine) ;
 Mambou (Victorine) ;
 Pembé (Faustine) ;
 Boumba (Marcelline) ;
 Biniakounou (Marcelline) ;
 Foundou (Marguérite) ;
 Bazoungoula (Berthe) ;
 Lebella (Rose).

1^{ere} année industrielle :

Dacosta (Joseph) ;
 Koumba N'Zila (Simon) ;
 Gatsé (Edouard) ;
 Mamoukamba (Gilbert) ;
 Pika Mouyoky (Paulin) ;
 Ouvrard (Raymond) ;
 Ignoumba Bouanga (Marc) ;
 Tchibinda (François) ;
 Badinga (Charles) ;
 Mayenga (Thomas) ;
 Doukanga (Moïse) ;
 Mahouelle (David) ;
 Mounda (Clément) ;
 Moutalala (J.F.) ;
 N'Goumvou (Basile) ;
 Bouity (Bernard) ;
 Moukoko (J.D.) ;
 Panzou (Donatien) ;
 Moukala (André) ;
 Pielo (Louis) ;
 N'Djembo (J.S.) ;
 Batchi (Lucien) ;
 Gomo Vondo (Martin) ;
 Kambitsi (Laurent) ;
 Mouzita (Gilbert) ;
 Kiminou (Jean) ;
 Kassa (Raoul) ;
 Mahoungou (Raphaël) ;
 Liba (Joseph) ;
 N'Gouangoua (A.) ;
 Kilendo N'Goma (G.) ;
 N'Zingoula (Christian) ;
 Bissielo (Fulbert) ;
 Teka (Fidèle) ;
 N'Zaba (J.B.) ;
 Taty N'Goma (Adolphe) ;
 Kibono (Pierre) ;
 Minkala (Moïse) ;
 Mikonio (Jean) ;
 Nouna (Emmanuel) ;
 Boukinda (Placide) ;
 Gomat (Nazaire) ;

M'Foutou (Simon) ;
 Tchibinda (Prosper) ;
 Diangana Kalilou ;
 Paka (J.P.) ;
 Bondo (Toussaint) ;
 Dongui (Daniel) ;
 Malanda (Jean) ;
 N'Goma Poaty (J.M.) ;
 Taty Sitou ;
 N'Zonza (Rozaire) ;
 N'Douma (Jean) ;
 Mankou N'Golo (Joël) ;
 N'Déri (Jean-Paul) ;
 Bitelika (Adrien) ;
 Loemba (Léopold) ;
 Inioumba (Albert) ;
 M'Obi (Maurice) ;
 Sitou (Marcel) ;
 Poaty (Jean-Pierre) ;
 Makosso (Appolinaire) ;
 Mickolo (J.B.) ;
 Baros (Luiz) ;
 Diahomba (Fidèle) ;
 Tchivanga (Benjamin) ;
 M'Boungou (Pierre) ;
 Kayi (J. Edmond) ;
 Guimbi Batchy (Joseph) ;
 Damba (Eugène) ;
 Moukala (André) ;
 Boumbou (Anastase) ;
 Tombet (Félix) ;
 N'Zibou (Alexandre) ;
 Mavoungou (Zacharie) ;
 Koumba Goma (Jacques) ;
 Bayonne (J.J.) ;
 Matondo (Noël) ;
 Biyenga (Alphonse) ;
 Mahoungou (Jacques) ;
 Liambou (Louis) ;
 Kouanga Kouta (Daniel) ;
 Babalou (Michel) ;
 Tchibota (Xavier) ;
 M'Boulissi (Antoine) ;
 Loubaki (Jean) ;
 Mavoungou (Amedée) ;
 Abounda (Sébastien) ;
 Mouanda (Mathieu) ;
 Loembet (Désiré) ;
 Mabilia (Ferdinand) ;
 Koufiya (J.M.) ;
 N'Douma (Pierre) ;
 Beniyo (Séraphin) ;

2^e année industrielle :

Mouity (Alexandre) ;
 Samba (Léonard) ;
 Fernandes (Louis) ;
 Sogne (Martin) ;
 M'Bama (Bernard) ;
 Mabilia (Antoine) ;
 Gonché (François) ;
 M'Bissi (Noël) ;
 Matondo (Gilbert) ;
 Louboungou (Th.) ;
 Mouyika Pindou ;
 Makosso Madangolt (J.M.) ;
 N'Goma (Maurice) ;
 Tchambou (Martin) ;
 Milongo (Maurice) ;
 Loemba (Thomas) ;
 Taty (Célestin) ;
 Kodia (Bernard) ;
 Kamba (Raphaël) ;
 Zinga (J.P.) ;
 N'Dounga (Fridolin) ;
 Dacosta (Mathias) ;
 N'Golo (Louis) ;
 Moubari (Etienne) ;
 Niaty (Gabriel) ;
 Makaya (J.P.) ;
 Mavoungou Tchichelé ;
 Makouri (Philippe) ;
 Malenda (Victor) ;
 Massamba (Jean) ;
 N'Sangou (Jacques) ;
 M'Fila (Auguste) ;
 Koutana (Louis) ;

Tchicaya (J. Félix) ;
 Maloula (Paul) ;
 Bouéboué (J. Désiré) ;
 N'Gouala (Philippe) ;
 Goma (Bernard) ;
 Makaya (Castand) ;
 Taty (François) ;
 Croq (Alain) ;
 Moudani (Marcel) ;
 N'Goma (Fidèle) ;
 Loemba (J.M.) ;
 Paka (J. Joseph) ;
 Paka (B. Edouard) ;
 Lioufa (Alphonse) ;
 N'Zitoukoulou (N.) ;
 Koumbassana (Nazaire) ;
 Ibala (François) ;
 Makosso Taty (E.) ;
 M'Passy (Hyacinthe) ;
 N'Zaouchifounga ;
 Loemba (Jean) ;
 Tchivongo (Bernard) ;
 Balou (Narcisse) ;
 Makosso (Fernand).

3^e année industrielle :

Sitou (Bernard) ;
 N'Zaba (Prosper) ;
 Loko (Marcel) ;
 Poaty (Antoine) ;
 Bousoukou (Faustin) ;
 Desliens (Christian) ;
 Kouka (J.) ;
 Kaya (Michel) ;
 Loemba (J.) ;
 Berri (Paul) ;
 Mayoulou (Faustin) ;
 Makaya (R.) ;
 Kimbata (Sébastien) ;
 Taty (Désiré) ;
 Tchiamou (Jean) ;
 Fonhali (E.) ;
 Makosso (Martin) ;
 Tchikaya (Jean) ;
 Mayouma (Célestin) ;
 Likibi (Pascal) ;
 Ambioro (J.B.) ;
 Goma (J.B.) ;
 Mouandza (Camille) ;
 Bissila (Ferdinand) ;
 Tchiama (J. B.) ;
 Sitou (Emile) ;
 M'Boualo (César) ;
 Kibongui (Yves).

4^e année industrielle :

Loemba (Jean-Pierre) ;
 Loubanda (Dominique) ;
 M'Boulou Lively (Jean) ;
 Yealékessa (Joachim) ;
 Kibiti (Albert) ;
 Bifouma (Philippe) ;
 Ouolo Madila (V.) ;
 Kombo (Fidèle) ;

Le montant des bourses sera mandaté au nom du directeur du C.E.T mixte de Pointe-Noire qui assurera les fonctions de Billeur.

Le directeur du C.E.T. mixte de Pointe-Noire fournira en double exemplaires au ministère de l'éducation nationale (service des bourses) un Etat nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 24-61-1 D.E. n° 660 du 17 avril 1964.

—o—

RECTIFICATIF n° 2853/EN-DGE du 27 juin 1965, à l'arrêté n° 1166/DGE du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Après 3 ans :

Youlou (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Yangui, nombre de classes 4, préfecture du Pool.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} janvier 1965

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Après 3 ans :

Youlou (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Yangui, nombre de classes 4, préfecture du Pool.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Après 3 ans :

Youlou (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Yangui, nombre de classes 5, préfecture du Pool.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Matingou (Pierre), moniteur de 2^e échelon, école de Ouenzé, nombre de classes 2, Brazzaville.

Yoka-Mabona (Bernard), moniteur, école de Boniala, nombre de classes 2, sous-préfecture de Mossaka.

Bassafoula (Emmanuel), moniteur de 3^e échelon, école de Favre, nombre de classes 2, préfecture de Niari.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 18 janvier 1965.

Directeurs d'écoles à 2 classes.

Matingou (Pierre), moniteur de 2^e échelon, école de Ouenzé, nombre de classes 2, Brazzaville.

Et pour la période du 18 janvier 1965 au 30 septembre 1965.

Matingou (Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Ouenzé, nombre de classes 2, Brazzaville.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 18 janvier 1965.

Et pour la période du 18 janvier 1965 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Menghat (Fédéric) moniteur supérieur stagiaire école Boniala nombre de classe 2, sous-préfecture de Mossaka.

Yoka-Mabona (Bernard), moniteur, école Boniala, nombre de classes 2, sous-préfecture de Mossaka.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Bassaoula (Emmanuel), moniteur de 3^e échelon, école de Favre, nombre de classes 3, préfecture de Niari.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Avant 3 ans :

Au lieu de :

Frère Missoukidi (Mathurin), moniteur contractuel de 10^e échelon (G), nombre de classes 6, préfecture du Pool.

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 22 février 1965.

Frère Missoukidi (Mathurin), moniteur contractuel de 10^e échelon, école de Kindamba (G), nombre de classes 6, préfecture du Pool.

Et pour la période du 22 février 1965 au 30 septembre 1965.

Nakavoua (Pascal), instituteur-adjoint stagiaire, école de Kindamba (G), nombre de classes 6, préfecture du Pool.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2855/EN-CA du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1166/DGE du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Après 3 ans :

Nanga (Daniel), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Ouesso G., nombre de classes 4, préfecture de la Sangha.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 :

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Avant 3 ans :

M'Boko (Louis), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Ouesso G., nombre de classes 4, préfecture de la Sangha.

Et pour la période du 31 décembre 1964 au 30 septembre 1965.

Nanga (Daniel), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Ouesso G., nombre de classes 4, préfecture de la Sangha.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

M'Boula (Nicolas), instituteur-adjoint, école de Kébouya, nombre de classes 3, préfecture de l'Alima.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

M'Boula (Nicolas), instituteur-adjoint stagiaire, école de Kébouya, nombre de classes 2, préfecture de l'Alima.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2856/ENCA du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1167/DGE du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Avant 3 ans :

Kouanga (Samuel), instituteur-adjoint, stagiaire école de M'Bota nombre de classes 4, préfecture du Kouilou.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} avril 1965

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Avant 3 ans :

Kouanga (Samuel), instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Bota, nombre de classes 4, préfecture du Kouilou.

Et pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Avant 3 ans :

Mabiala (Polycarpe) moniteur supérieur stagiaire, école de M'Boti, nombre de classes 5, préfecture du Kouilou.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

N'Gyitoukoulou (Sylvain), moniteur supérieur stagiaire, école de Louengo, nombre de classes 3, préfecture du Pool.

Diazabakana (Rose), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon école de Schoelcher, nombre de classes 3, préfecture du Kouilou.

Lire :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 27 février 1965.

N'Guitoukoulou (Sylvain), moniteur supérieur stagiaire école de Louengo, nombre de classes 3, préfecture du Pool.

Et pour la période du 27 février 1965 au 30 septembre 1965.

Guiembo (Victor), moniteur supérieur de 3^e échelon, école de Louengo, nombre de classes 3, préfecture du Pool.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} février 1965.

Diazabakana (Rose), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon école de Schoelcher, nombre de classes 3, préfecture du Kouilou.

Et pour la période du 1^{er} février 1965 au 30 septembre 1965.

Biangana (Rosalie), institutrice-adjointe stagiaire, école de Schoelcher, nombre de classes 3, préfecture du Kouilou.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Kinzonzi (David), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kindamba, nombre de classes 3, préfecture du Pool.

Louika (Louis), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Madingou gare, nombre de classes 3, préfecture du Niari-Bouenza.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre au 17 janvier 1965 :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Kinzonzi (David), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kindamba, nombre de classes 3, préfecture du Pool.

Et pour la période du 17 janvier 1965 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Avant 3 ans :

Kinzonzi (David), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kindamba, nombre de classes 5, préfecture du Pool.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} janvier 1965 :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Louika (Louis), moniteur-supérieur de 2^e échelon, école de Madingou gare, nombre de classes 3, préfecture du Niari-Bouenza.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 septembre 1965 :

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Avant 3 ans :

Louika (Louis), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Madingou gare, nombre de classes 4, préfecture du Niari-Bouenza.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Dihoulou (Noël), moniteur de 5^e échelon, école de Kimanika, nombre de classes 2, préfecture du Pool.

Falani (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon, école de Loukouni, nombre de classes 2, préfecture du Pool.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 17 janvier 1965 :

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Dihoulou (Noël), moniteur de 5^e échelon, école de Kimanika, nombre de classes 2, préfecture du Pool.

Et pour la période du 17 janvier 1965 au 30 septembre 1965.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

Dihoulou (Noël), moniteur de 5^e échelon, école de Kimanika, nombre de classes 3, préfecture du Pool.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 17 janvier 1965 :

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Talani (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon, école de Loukouni, nombre de classes 2, préfecture du Pool.

Et pour la période du 17 janvier 1965 au 30 septembre 1965 :

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Samba (Albert), moniteur contractuel de 2^e échelon, école de Loukouni, nombre de classes 2, préfecture du Pool.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2851/EN-DGE du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1167/DGE du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Article 1^{er} :

Directeurs d'écoles à 2 classes :

Après :

Okogna (Benôit), instituteur-adjoint stagiaire, école de N'Kan, nombre de classes 2, préfecture de N'Kéni.

Ajouter :

Boaka (Honoré), moniteur de 4^e échelon, école de Kimpenza, nombre de classes 2, préfecture du Pool.

Le présent additif prendra effet pour compter du 17 juillet 1965.

ADDITIF N° 2852/EN-DGE du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 1166/DGE du 17 mars 1965 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Article 1^{er} :

Directeur d'écoles à 2 classes :

Après :

Yoka-Mabona (Bernard), moniteur, école de Boniala, nombre de classes 2, sous-préfecture de Mossaka.

Ajouter :

Quampama (Edouard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon école de Gamboma, nombre de classes 2, sous-préfecture de la Léfini.

Mme Mackita (Mariette), monitrice supérieure de 1^{er} échelon, école de Mossendjo poste, nombre de classes 2, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le présent additif prendra effet pour compter du 16 novembre 1965.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65/175/FP.CAB. I du 3 juillet 1965 portant nomination du directeur de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la fonction publique et de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon précédemment commissaire-Adjoint au plan, est nommé directeur de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République,

Le premier ministre
Chef du Gouvernement

Pascal LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice.

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances du budget
et du plan,

EBOUKA BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 65/177 du 6 juillet 1965 portant changement de cadre de M. Guindo Yayos (Théodore).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 59-8/FP du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications ;

Vu le décret 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications du Congo ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories BCDE des fonctionnaires appartenant aux cadres du Moyen-Congo et du Gouvernement général, et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret 60-132/FP du 5 mai 1960 fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 427/INT-AG/GF du 8 février 1965 du ministre de l'intérieur et de l'O.P.T. adressant la requête de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Guindo-Yayos (Théodore), inspecteur principal 2^e échelon (indice local 840) des postes et télécommunications en service à la mission permanente de la République du Congo Brazzaville auprès des Nations-unies à New-York, est intégré dans le cadre de la catégorie A hiérarchie I du personnel du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé secrétaire des affaires étrangères 2^e échelon indice local 840 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 15 décembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1965,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des finances

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères

D. Ch. GANAQ.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice

F. L. MACOSSO.

oOo

DÉCRET N° 65/184 du 13 juillet 1965 portant nomination de M. Gassongo (Alexandre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gassongo (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment secrétaire général adjoint du Gouvernement, de retour de congé, est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et du plan, et nommé commissaire adjoint au plan, en remplacement de M. Mombongo (Auguste), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice*
F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination - Promotion - Rétrogradation - Intégration -
Radiation - Engagement - Reconstitution de carrière -
Rétraite.*

— Par arrêté n° 2742 du 24 juin 1965, M. Bouka (Gabriel), moniteur supérieur est déclaré admis au concours professionnel du 20 août 1962 ouvert par arrêté n° 3049/FP du 11 juillet 1962 et nommé instituteur-adjoint 1^{er} échelon (catégorie C hiérarchie I indice 380).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mars 1965 du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2757 du 25 juin 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité, et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 7 décembre 1964 et nommés dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

*Secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon
(indice 470)*

MM. Sithas-MBoumba (Gaston) ;
Issambo (Louis) ;
Dacons-Dumas (Louis).

Agent spécial principal de 1^{er} échelon (indice 470)

M. Zonzolo (Jasmin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 21 mai 1965.

— Par arrêté n° 2802 du 27 juin 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 7 décembre 1964 ouvert par arrêté n° 4341/FP-BE et nommés dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

Commis principal de 1^{er} échelon (indice 230)

MM. Kouba (Costode) ;
Goma (Hilaire Jérôme) ;
M'Voula (Joachim) ;
Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël) ;
Malanda (Pierre) ;

MM. Lascony Noël) ;
Onzet-Onvounzet (François) ;
Gouala-Bitolo (Joachim).

Dactylographe qualifié de 1^{er} échelon (indice 230)

Mme Makosso née Pembe (Bernadette) ;

MM. Ibara (Siméon) ;
Ibinda (Adolphe) ;
Lembo (Richard) ;
Kimouni (Lucien) ;
N'Tadi (Antoine) ;
Mampouya (Bernard) ;
Kiminou (André).

Aide comptable qualifié de 1^{er} échelon (indice 230)

MM. Yoca (Maurice) ;
Maniongho (Gabriel) ;
Oppossi (Gaston) ;
M'Baya (Henri).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 21 mai 1965.

— Par arrêté n° 2897 du 30 juin 1965, M. Nyambi (Philippe) est déclaré définitivement admis au concours professionnel du 17 août 1960 ouvert par arrêté n° 1863/FP du 31 mai 1960 et nommé dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I de la police de la République du Congo au grade d'officier de paix adjoint 1^{er} échelon indice 230 ; ACC 2 ans 9 mois 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 mai 1965.

— Par arrêté n° 2928 du 1^{er} juillet 1965 M. Goma (Philippe) est déclaré admis au concours de recrutement direct des contrôleurs de travail ouvert par arrêté n° 4013/FP-PC du 24 août 1964 et nommé dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de contrôleur du travail stagiaire (catégorie C I, indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 mars 1965.

— Par arrêté n° 3010 du 7 juillet 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 7 décembre 1964 ouvert par arrêté n° 4340/FP-BE du 11 septembre 1964 et nommés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

Secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice 370)

MM. Mindy (Rémy) ;
Dello (Guy Auguste) ;
N'Zoungou (Alphonse) ;
M'Baki (Jean Etienne) .

Agent spécial de 1^{er} échelon (indice 370)

MM. M'Vousama (Urbain) ;
N'Dong (Jean de Dieu) ;
Kaya (Grégoire Rufin) ;
Malonga (Raphaël) ;
Mondjo (Henri Aimé) ;
Ondzié (Didier) ;
Samba (Gilbert) ;
Mayouma (Abraham) ;
Elenka (Morlat).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 22 mai 1965.

— Par arrêté n° 3023 du 7 juillet 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 14 décembre 1964 ouvert par arrêté n° 6054/FP-PC du 18 décembre 1964 et nommés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie II de la police de la République du Congo au grade d'inspecteur de police (spécialité identité judiciaire) 1^{er} échelon indice 370.

MM. M'Fina (Gabriel) ;
N'Damba (Grégoire).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter du 22 mai 1965.

— Par arrêté n° 2809 du 27 juin 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC du 27 juin 1961, M. Tsé-Tsé (Auguste), garde de prison 1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à Impfondo, titulaire du C.E.P.E., est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) ; ACC : néant, RSMC 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 1963 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3049 du 8 juillet 1965, sont promus aux échelons ci-après à trois (3) ans au titre de l'année 1964, les chauffeurs-mécaniciens, et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeur-mécaniciens :

Au 3^e échelon :

M. Binalounga (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon :

M. Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Mouanga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Moussoki (Marcel), pour compter du 26 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3036 du 10 juillet 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC du 27 juin 1961, les gardiens de prison 1^{er} échelon des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Dolisie, titulaires des C.E.P.E., sont reclassés au 2^e échelon de leur grade indice local 120 :

MM. Bila (Eugène), ACC néant, RSMC 2 ans ;

Balougana (Dominique), ACC néant, RSMC 2 ans 3 mois ;

Babela (Joseph), ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 1963 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3087 du 10 juillet 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP du 27 juin 1961, les gardiens de prison 1^{er} échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent, titulaires du C.E.P.E., sont reclassés au 2^e échelon de leur grade indice local 120 :

MM. Mounkouabi (Ignace) ACC néant, RSMC 1 an 8 mois 11 jours ; (Maison d'arrêt de Djambala).

Madinguëla (Antoine), ACC néant, RSMC 1 an 11 mois 12 jours ; (Maison d'arrêt de Kinkala).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 1963 et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2708 du 23 juin 1965, M. Kodjo (François), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service au centre urbain d'hygiène à Pointe-Noire est rétrogradé agent technique de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2940 du 1^{er} juillet 1965, M. Menvouidiot (Bernard), commis principal de 1^{er} échelon des cadres

de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est rétrogradé au grade de commis de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2927 du 1^{er} juillet 1965, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti en service à la compagnie française du haut et Bas-Congo (CFHBC) et à la municipalité de Pointe-Noire sont intégrés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo au grade de moniteur d'agriculture (catégorie D hiérarchie II).

MM. N'Doury (François-Xavier), 4^e échelon pour compter du 17 juillet 1959 ;

Pangou (Laurent), 1^{er} échelon pour compter du 9 septembre 1959 ;

Koumou (Boniface), 2^e échelon pour compter du 10 décembre 1959 ;

Boubanga (Abraham), 1^{er} échelon pour compter du 15 septembre 1960 ;

Boumba (Adélaïd), 1^{er} échelon pour compter du 13 octobre 1960 ;

Bengué (Félix), échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Kibiadi (Joseph), échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Iwari (Maurice), échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus citées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 3041 du 8 juillet 1965, M. Kanathi (Evariste) commis principal 3^e classe, 2^e échelon indice 250 des cadres de la République centrafricaine (administration générale) titulaire d'un congé administratif de dépaysement de douze (12) mois accordé par décision n° 445/MF du 1^{er} avril 1964 est intégré dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal 2^e échelon indice local 250 ACC 9 mois, RSMC néant et mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} octobre 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2929 du 1^{er} juillet 1965, M. Kouzou-Banda Mamadou, assistant d'élevage 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (élevage) de la République du Congo, en congé de dépaysement à Bangui, est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est bénéficiaire.

— Par arrêté n° 2981 du 3 juillet 1965, Mlle Kouamakouélé (Bertheline) est engagée pour compter du 1^{er} mai 1965 en qualité de secrétaire sténo-dactylographe, classée au 1^{er} échelon de la catégorie E (échelle 12, indice net 230) prévus aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mise à la disposition de l'éducation nationale, de la culture et des arts pour servir à la direction de l'enseignement du second degré).

Mlle Mahicca (Pauline), est engagée pour compter du 1^{er} mai 1965 en qualité de secrétaire-dactylographe, classée au 1^{er} échelon de la catégorie E (échelle 12, indice net 230 prévus aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mise à la disposition de l'éducation nationale, de la culture et des arts pour servir à Brazzaville, à la D.G.E. (direction de l'enseignement technique).

Mlle Diandoué (Marie), est engagée à compter du 1^{er} mai 1965 en qualité de secrétaire-dactylographe, classée au 1^{er} échelon de la catégorie E (échelle 12, indice net 230, prévus aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mise à la disposition de l'éducation

nationale, de la culture et des arts pour servir à Brazzaville (au service du secrétariat de la D.G.E.).

M. Matoko (Raphaël), est engagé pour compter du 1^{er} mai 1965 en qualité de secrétaire-dactylographe, classé au 5^e échelon de la catégorie F. (échelle 15, indice 210 net), prévus aux annexes II, III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition de l'éducation nationale, de la culture et des arts pour servir à Brazzaville, (au secrétariat de la D.G.E.).

Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes aux indices précités, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cassation définitive de service et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960. La durée d'essai est fixée à un mois.

— Par arrêté n° 2822 du 27 juin 1965, la carrière administrative de M. Belolo (Etienne), agent technique principal des cadres de la catégorie D hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à Brazzaville, est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D II

Agent technique 7^e échelon, pour compter du 22 juillet 1959 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D I

Agent technique principal 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 7 novembre 1961 ; ACC et RSMC : néant.
Titularisé agent technique principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC ; néant. :

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D II

Agent technique 7^e échelon, pour compter du 22 juillet 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Promu agent technique 8^e échelon (indice 250), pour compter du 22 juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D I

Admis au concours et nommé agent technique principal 2^e échelon stagiaire (indice local 250), pour compter du 7 novembre 1961 ; ACC 3 mois 15 jours RSMC : néant.

Titularisé agent technique principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC 3 mois, 15 jours, RSMC néant.

Par arrêté n° 2824 du 27 juin 1965, M. Oyeri (Joseph), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Lékéti (sous-préfecture d'Okoyo), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2825 du 27 juin 1965, M. Kanza (Jean), planton de 8^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kikouimba-Dzoulou (sous-préfecture de Kin damba), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2826 du 27 juin 1965, M. N'Zalaboumi (Simon), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à

Saint-Benoît (sous-préfecture de Boundji), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2827 du 27 juin 1965, M. Bikoumou (Antoine), planton de 10^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative à Hamon (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2828 du 27 juin 1965, M. Gaipo (Gaston), infirmier breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Djambala (préfecture de Léfini), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2829 du 27 juin 1965, M. Mahoungou (Benoit), infirmier de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Magnoto (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2830 du 27 juin 1965, M. Mabounda (Gaspard), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mouyondzi en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2831 du 27 juin 1965, M. Malonga (Léonard), planton de 8^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Haut-Djouari (sous-préfecture de Brazzaville), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2832 du 27 juin 1965, M. Matoui (Dominique), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à N'Dellé (sous-préfecture de Mossaka), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2833 du 27 juin 1965, M. Itoua (Gaston), infirmier breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset (préfecture de l'Equateur), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2834 du 27 juin 1965, M. M'Baloula (Barthélemy), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (préfecture de Djoué), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2835 du 27 juin 1965, M. Mangoli (Lambert), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960

à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2836 du 27 juin 1965, M. Engobo (Daniel), infirmier de 10^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset (préfecture de l'Equateur), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2837 du 27 juin 1965, M. Itoumba (Adolphe), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Linengué (sous-préfecture de Fort-Rousset), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2838 du 27 juin 1965, M. Moussa (Michel), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Bangui (République Centrafricaine), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2839 du 27 juin 1965, M. Goma (François), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2840 du 27 juin 1965, M. Bedis (Régis), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Madingou préfecture de Niari-Bouenza), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2841 du 27 juin 1965, M. Mavoungou (Auguste), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Vouti (préfecture du Kouilou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2842 du 27 juin 1965, M. Dibakissa (Emilien), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Missono, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2843 du 27 juin 1965, M. Mikounga (Grégoire), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2844 du 27 juin 1965, M. N'Gando (Joseph), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2845 du 27 juin 1965, M. Loufoua (Lucien), moniteur-supérieur de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à N'Kcyi-Mabaya (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2846 du 27 juin 1965, M. Mamouma-N'Gamiyi (Dominique), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Zanaga (préfecture de la Létili), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2847 du 27 juin 1965, M. Bidzoua (Cassimir), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2848 du 27 juin 1965, M. Loemba Ma M'Boma (Clément), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2938 du 27 juin 1965, M. Makaya (André), agent d'exploitation de 4^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2939 du 1^{er} juillet 1965, M. Makaya (Louis), comptable de 7^e échelon des cadres des comptables du trésor de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1965.

— Par arrêté n° 2942 du 1^{er} juillet 1965, M. Omboulka (Thomas), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2943 du 1^{er} juillet 1965, M. Malonga (Romain), planton de 4^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1935.

— Par arrêté n° 2944 du 1^{er} juillet 1965, M. N'Kéléla (Jules), agent technique des postes et télécommunications de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2945 du 1^{er} juillet 1965, M. M'Piaka (Prosper), agent technique principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2946 du 1^{er} juillet 1965, M. N'Zaba (Bernard), commis des postes et télécommunications de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2947 du 1^{er} juillet 1965, M. Tchitchellé (Victor), agent technique principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayoumba (République du Gabon), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2948 du 1^{er} juillet 1965, M. Ewongo (François), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Impfondo, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2949 du 1^{er} juillet 1965, M. Oba (Henri), gardien de prison de 3^e échelon du cadre des gardiens de prisons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Abala (préfecture de la N'Kéni), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2950 du 1^{er} juillet 1965, M. Epoumbou (Daniel), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{ère} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2951 du 1^{er} juillet 1965, M. N'Gandzien (Paul), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Gamboma (préfecture de la N'Kéni), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2952 du 1^{er} juillet 1965, M. M'Bani-Boubakari, sous-brigadier des gardiens de la paix de 1^{ère} classe de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Vouka (sous-préfecture de Mossendjo), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2953 du 1^{er} juillet 1965, M. Steimbault (Alphonse Thierry), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2954 du 1^{er} juillet 1965, M. Iyoma (Caïus), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la caté-

gorie D 1 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ibonga (sous-préfecture de Fort-Rousset), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2955 du 1^{er} juillet 1965, M. Boumpeni (Ferdinand) chauffeur de 6^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brusseaux (préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2956 du 1^{er} juillet 1965, M. Foumou (Rigobert), moniteur supérieur de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2957 du 1^{er} juillet 1965, M. Matary (Prosper), chauffeur de 9^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko (sous-préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2958 du 1^{er} juillet 1965, M. Bouanga (Jean), ouvrier des travaux publics de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2959 du 1^{er} juillet 1965, M. Moulédi (Joseph), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2960 du 1^{er} juillet 1965, M. Possi (Jérôme), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2961 du 1^{er} juillet 1965, M. Loubaki (Léon) chauffeur de 7^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 20-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2962 du 1^{er} juillet 1965, Mme N'Sounda (Elisabeth), infirmière de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2963 du 1^{er} juillet 1965, M. Samba (Lambert), planton de 8^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (sous-préfecture de Brazzaville)

atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2964 du 1^{er} juillet 1965, M. Ossiébi (Joseph), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{ère} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Olombo (sous-préfecture d'Abala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2965 du 1^{er} juillet 1965, M. MOUNGALA (Marcel), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à N'GABÉ (préfecture du Djoué), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2966 du 1^{er} juillet 1965, M. MAVOUNGOU (Zacharie), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire (préfecture du Kouilou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2967 du 1^{er} juillet 1965, M. N'DINGA (Benjamin), brigadier de gardien de la paix de 1^{ère} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3007 du 5 juillet 1965, M. KANZDA (Emmanuel), agent manipulant de 7^e échelon des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3084 du 10 juillet 1965 M. SOSO (Edouard) auxiliaire hospitalier de 8^e échelon du cadre des auxiliaires hospitaliers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ouesso (préfecture de la Sangha), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3085 du 10 juillet 1965 M. MAHOUNA (Raphaël), chauffeur de 10^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kimbi (sous-préfecture de Kinkala) atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3154 du 13 juillet 1965 il est mis fin au détachement de M. Van Den Reyssen (Antoine-Henri), auprès de la compagnie nationale « Air Congo Brazzaville ».

M. Van Den Reyssen (Antoine-Henri), attaché de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est remis à la disposition de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2823 du 27 juin 1965, des rappels d'ancienneté pour services civiques sont attribués aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo dont les noms suivent en service au commissariat central de police à Brazzaville.

MM. Koumbou (Louis-Vincent), gardien de la paix 1^{er} échelon RSMC 1 an 6 mois ;

M'Passi (Eugène), gardien de la paix 1^{er} échelon ACC : néant ; RSMC : 1 an 6 mois.

— Par arrêté n° 3090 du 10 juillet 1965 un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 23 jours est accordé à M. EABELA (Joseph) gardien de prison 1^{er} échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à Dolisie.

— Par arrêté n° 2925 du 1^{er} juillet 1965 un concours pour le recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières et de techniciens auxiliaires stagiaires est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est 100 et réparties comme suit :

90 pour l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire ;
10 pour l'école de techniciens auxiliaires de laboratoire de Brazzaville.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 4^e des lycées ou collèges.

Les anciens militaires, les auxiliaires hospitaliers et matrones titulaires du C.E.P.E. sont également autorisés à concourir.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Un certificat de scolarité de la classe de 4^e pour ceux de l'extérieur ;

Une copie du C.E.P.E. pour les auxiliaires hospitaliers, les matrones ;

Un état signalétique et des services militaires pour les anciens militaires ;

Un certificat de bonne conduite pour les anciens militaires ;

Un certificat médical ;

seront adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le 31 août 1965.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 7 octobre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur de la santé publique ;

Le chef de service administratif à la direction de la santé publique.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires et des techniciens auxiliaires de laboratoire.

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage etc...

De 7 h 30 à 9 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Orthographe, questions, écriture.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient 2 ;

La seconde, les questions, coefficient 1 ;

La troisième, l'écriture, coefficient 1.

Durée de l'épreuve : 1 heure (la dictée non comprise).

De 9 h 15 à 10 h 15.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes.

De 10 h 45 à 12 h 15, coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Sciences naturelles.

De 14 h 30 à 16 heures, coefficient : 1.

Ces épreuves sont choisies dans les programmes des classes de 4^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 3005 du 5 juillet 1965 un concours pour le recrutement direct d'agents de constatation stagiaires des douanes de la République du Congo est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Un certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année dans une classe de 3^e ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 27 août 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 27 septembre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des douanes.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires.

Epreuve n° 1 :

Rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction : coefficient : 4 ;

La seconde, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture ; coefficient : 1.

De 7 h 15 à 9 h 45.

Epreuve n° 2 :

Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'exactitude des opérations ; coefficient : 2 ;

La seconde, l'exécution matérielle ; coefficient : 1.

De 10 heures à 11 h 30.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie ; coefficient : 4.

Epreuve n° 4 :

Une question de géographie.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Géographie physique, humaine et économique :

Du Congo ;

Des États de l'U.D.E. ;

Des États de la communauté.

Coefficient : 4.

De 16 h 30 à 18 h 30.

Epreuve n° 5 :

Epreuve facultative de dactylographie.

Sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 12/20. Ils sont affectés du coefficient 2.

Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.

De 11 h 45 à 12 h 15.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 3034 du 7 juillet 1965, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct de recrutement de préposés des douanes stagiaires ouvert par arrêté n° 1595/FP-PC. du 16 avril 1965 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Civils :

Biany (Polycarpe) ;

Samba (Samuel) ;

Moulélé (Maxence) ;

Efoula-Lékon (Lambert) ;

Edzata (Rigobert) ;

Madzabou (André) ;

Loupé (Théophile) ;

N'Ganga (Jean) ;

Bemba (Gustave) ;

Bobessongué (Jean-Jacques) ;

Bitsindou (Marcel) ;

Nyanga (Michel) ;

Tchicaya (Théodore) ;

N'Siété (Donatien) ;

Mabélé (Maxime) ;

Koufassa (Alphonse) ;

Miantoko (Léonard) ;

Bikoumou (André) ;

Sangolo (Alphonse) ;

Kifoula (Pierre-Antoine) ;

Boudimbou (Joseph) ;

Okouo (Gaston) ;
 N'Doki (Mathias) ;
 Matsiona (Frédéric) ;
 Kougatila (Hilaire) ;
 Loukala (Jean-Claude) ;
 N'Ganga (Mathurin) ;
 Talansi (Michel) ;
 Maynguidi (Bernard) ;
 Bindikou (Casimir) ;
 N'Zaba (Prosper) ;
 N'Gouala (Maurice) ;
 Loussakou (Simon) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Débeka (Bernard) ;
 Biahoukou (Sébastien) ;
 Bongolo (Bernard) ;
 Miakassissa (Jean-Baptiste) ;
 Mayindou (Albert) ;
 Kouka (Georges) ;
 Tsota (Grégoire) ;
 N'Zonzi (Sébastien) ;
 Malanda (Robert) ;
 Mikissi (Benjamin) ;
 Ouesséléwé Obiri (Fidèle) ;
 Tsartsa (Pierre) ;
 Tsiangana (André) ;
 Leho (Emile) ;
 M'Bakissi (Robert) ;
 Mabi (Maurice) ;
 N'Koli (Gabriel) ;
 N'Dinga (Pascal) ;
 N'Gabila (Eugène) ;
 N'Songola (Gabriel) ;
 Tsikounou (Georges) ;
 Bimbou (Gabriel) ;
 Balandamio (Pierre) ;
 Goma (Pierre) ;
 M'Poutou (Fidèle) ;
 Kiba (Basile) ;
 N'Koumbou (Patrice) ;
 Adzou (Charles) ;
 Loubaki (Antoine) ;
 N'Tari (Norbert) ;
 Elenga (Bernard) ;
 Mifoundi (Joseph) ;
 N'Gondo (Bernard) ;
 N'Gampo (Joseph) ;
 Moutsila (Patrice) ;
 Makambissa (Jean-Henri) ;
 N'Kouma-M'Bemba (Raphaël) ;
 Pimbi (René) ;
 Okiélo (Fulbert) ;
 Ognangué (Flavien) ;
 Mouangounda (Nicolas) ;
 N'Gambou dit Galouo (Gilbert) ;
 M'Pouki (François) ;
 Mansangaza (Gabriel) ;
 Odouka (Faustin) ;
 Sita (Dominique) ;
 Kimbadi (Gabriel) ;
 N'Tondo (Michel) ;
 N'Tsouni (Jérôme) ;
 Ondongo (Jean) ;
 Samba (David) ;
 Banzoulou (Raphaël) ;
 Mizélet (Jean-Pierre-Bienvenue) ;
 Malanda (Jean-Frédéric) ;
 Mikouiza (Jean) ;
 Elenga (Raphaël) ;
 N'Kaya (Gaston) ;
 N'Foudikia (Jean) ;
 Bibila (Pierre) ;
 Loumoungui (Sébastien) ;
 Dibou (Philippe) ;
 Fila (Maurice) ;
 Ossombi (Sylvère) ;
 N'Goumva (Rigobert) ;
 Dinga-Pandi (Dominique) ;
 Ondouo (Grégoire) ;
 Maloumbi (Robert) ;
 M'Pessé (Joseph) ;
 Bikoumou (Pierre) ;
 N'Dengué (Odilon) ;
 Ninon (René) ;
 Filankembo (Jean) ;
 Zinga (Jean) ;
 N'Dalé (François) ;
 Kikonda (Noé) ;
 Babindamana (Maurice) ;
 Badinga (Gabriel) ;
 Mifoundou (Gabriel) ;
 Maléla (Bernard) ;
 Atsono (Barthélémy) ;
 Milandoulou (Samuël) ;
 Diatsona (Edouard) ;
 Mabonzo (Thomas) ;
 Goma (Jacques) ;
 Malonga (David) ;
 Moussayandi (Joseph) ;
 Kinzila (Jean) ;
 Mienandi (Bienvenu) ;
 Ibouanga (Jean-Pierre) ;
 Lempouza (Florent) ;
 Milandou (Philippe) ;
 Soungui (Antoine) ;
 Babindamana (Jean-Pierre) ;
 Mouélé (Maurice) ;
 Mouango (Joseph) ;
 Mouingou (Jean-Paul) ;
 Vedzé (Lambert) ;
 Moukono (Jean) ;
 Hamika (Pierre) ;
 N'Kouélolo (Charles-Dieudonné) ;
 Bivouma (Paul) ;
 Gouari (Jérôme) ;
 Boukouangou (Antoine) ;
 N'Sondé (Pascal) ;
 M'Viri (François) ;
 Fourika (Jean) ;
 Loko (François) ;
 Ompfoura (Albert) ;
 Sita (Philippe) ;
 Maynguidi (André) ;
 Massouma (Léon) ;
 N'Goma (Victor-Daniel) ;
 Guimbi (Gaston) ;
 N'Galesami (Jérôme) ;
 Issié (Jonas) ;
 M'Bemba (André) ;
 Mavoungou (Gabriel) ;
 Obami (Victor) ;
 Ba (Bernard) ;
 N'Gamba (Raphaël) ;
 Tsikou (Antoine) ;
 Pionkoua (Gilbert) ;
 Enta (Pierre) ;
 Londé (René) ;
 Ossebi (Hubert) ;
 Balou (Etienne) ;
 N'Tsiokéla (Dominique) ;
 N'Kodia (Daniel) ;
 Mounari (Justin) ;
 Mouanga (Marcel) ;
 Massamba (Philippe) ;
 Siéto (Marcel) ;
 Mangué (Georges) ;
 Mampouya (Marc) ;
 Tomadiatounga (Jules) ;
 N'Ganga (Victor) ;
 Empo (Dominique) ;
 Bindika (Gaston) ;
 Bouamoutala (Germain) ;
 Dambongo (Gilbert) ;
 Bavouidinsi (Firmen) ;
 N'Kouka (Norbert) ;
 Tsatoubouka (Lévy) ;
 Moussa (Paul) ;
 N'Zoungoudi (Philippe) ;
 Ossibi (Félix) ;
 Ahoui (Célestin) ;
 Mabéka (Jean) ;
 Mazikou (Sébastien) ;
 Kaya (Albert) ;
 Mafoua (Narcisse) ;
 Nakavoua (Romain) ;
 Mala (Joseph) ;
 N'Gatali (Victor) ;
 Osséré (Georges) ;
 Miayoka (Antoine) ;
 Kayi (Raymond) ;
 Mié (Adolphe) ;
 Koubemba (Auguste) ;
 Koudissa (Paul) ;
 Biabéli (André) ;

Saboukoulou (Paul) ;
 Milandou (Louis) ;
 Kinzonzi (Jacques) ;
 N'Siassissa (Jean-Marie) ;
 Kioulou (Joseph) ;
 Angonga (Pierre) ;
 Bibaki (Joseph) ;
 Bouesso (Jean) ;
 Bafounta (Pierre) ;
 Kombo (Georges) ;
 Londé (Bernard) ;
 Bamona (Dominique) ;
 Mié (Pierre) ;
 Koupassana (Jonathon) ;
 Mampouya (Ferdinand) ;
 Kékolo (Abel-Sosthène) ;
 Mampadi (Jean-Paul) ;
 N'Lengo (Thomas) ;
 Maléla (Edouard) ;
 Tsono (François) ;
 Moukala-Mantsila ;
 Kanda (Jean-Baptiste) ;
 Makaya (Michel) ;
 Makéla (Marcel) ;
 Mankou-Bayi (Grégoire) ;
 N'Kodia-Kinzouémy (Timothée) ;
 Yonikanzi (Adolphe) ;
 Louvoualou (Samuel) ;
 Banzouzi (Jean-Pierre) ;
 Leho (Anatole) ;
 Loumouamou (Edouard) ;
 M'Bemba (Edouard) ;
 M'Bia (Florent) ;
 Babindamana (Jean) ;
 Baloula (Jules) ;
 Kouika (Jean) ;
 Tsinkouboula (Joachim) ;
 Milandou (Antoine) ;
 Mazila (Martin) ;
 M'Voula (Albert) ;
 Mobenga (Emile) ;
 Oba (Jean) ;
 Sakabaloki (Maurice) ;
 Golion-Yolé (Michel) ;
 N'Golo (Pascal-Alexis) ;
 Otokali (Jean) ;
 Kianguébéné (Boniface) ;
 Kimbembé (André) ;
 N'Gambi (Paul) ;
 Talansi (Jean-Pascal) ;
 Molendé (René) ;
 Ikolo (François) ;
 Otsou (Bernard) ;
 Voudibio (Jonathan) ;
 Bayakissa (Raphaël) ;
 Sah (Bernard) ;
 Mantono (Antoine) ;
 Louamba (Désiré) ;
 Bikakoudi (Daniel) ;
 N'Gamba (Paul) ;
 Moukoko (Jean) ;
 Lembé (Jean-Gabriel) ;
 Bazébio (Antoine) ;
 Mouanda (Gilbert) ;
 Yaba (Raymond) ;
 Bonazébi (Norbert) ;
 N'Dilou (Albert) ;
 M'Boussa (Emmanuel) ;
 Bikaki (Alphonse) ;
 Limboulou (Roger) ;
 Kouyengana (Charles) ;
 Loungary (Sébastien) ;
 Malonga (Didier) ;
 Kouba (Gabriel) ;
 Moké (Gustave) ;
 Massamba (François) ;
 Andzouono (Raphaël) ;
 Kiyéni (Daniel) ;
 M'Paka (Dominique) ;
 Mountambika (Patrice) ;
 Poutchouo (Alexandre) ;
 Mayéla (Bernard) ;
 Kongo (Michel) ;
 Mayima (Michel) ;
 Biyouidi (Jean) ;
 Louzaya (Oscar-Jeaphet) ;
 Kouloukouenda (Anatole) ;
 Mounkoka Penath (Jean-Pierre) ;

Boueyé (Adolphe) ;
 Malonga (Henri) ;
 N'Tali (Benoît) ;
 Kanda (Jean-Noël) ;
 Massala-Massala (Albert) ;
 Bitémo (Jean-Joseph) ;
 N'Guié (Maurice) ;
 Massamba (Daniel) ;
 Malébama (Antoine) ;
 Kitoko (Michel) ;
 Mouyitou (Félix) ;
 N'Safou (Louis-Marie) ;
 N'Gaya (Etienne) ;
 Mambou (Alexandre) ;
 N'Kounkou (Gaston) ;
 Okombi (Jean-Justin) ;
 N'Kakama (Antoine) ;
 Biniakounou (Daniel) ;
 N'Zoulani (Gabriel) ;
 Léka (Patrice) ;
 Pamba (Simon) ;
 Kikolo (Firmin) ;
 Oyoma (Bonaventure) ;
 Kokolo (Michel) ;
 N'Gafoula (Jean) ;
 Bavouéza (Albert) ;
 N'Kounkou (Simon) ;
 Issié (Germain-Jonas) ;
 Mahoungou (Louis) ;
 Bambéla ;
 N'Gangoué (Jean-Félix) ;
 Elion (Benoît) ;
 Bikandou-Mouadi ;
 Samba (Daniel) ;
 Mayoukou (Dominique) ;
 Kéla (Paul) ;
 Siassia (Grégoire) ;
 Bazoungoula (Timothée) ;
 Goma (Antoine) ;
 Ombouélé (Raymond) ;
 Iбата (Denis) ;
 Moukoko-Mankassa (Lambert) ;
 Loubota (Louis) ;
 Bazébihouta (Jacques) ;
 Diafouka (Raymond) ;
 Bansimba (Pierre) ;
 Obongo (Pascal) ;
 Mouzinga (Jean) ;
 Balongana (Antoine) ;
 Ondanga (Daniel) ;
 Miayandi (André) ;
 Obami (Bernard) ;
 Likoubi (Philippe) ;
 Biampandou (Gabriel) ;
 N'Tsiantsié (Marcel) ;
 Mavandal (Sébastien) ;
 Dinga (Pierre) ;
 Samba (Joachim) ;
 Ganga (Gaston) ;
 Malonga (Etienne) ;
 Sita (Benoît) ;
 N'Gassaki (Lazare) ;
 Mangodé (Marcel) ;
 Moutaléno (Jonas) ;
 Zoba (Ernest) ;
 Mountissa (Philippe) ;
 Bissingou (Apollinaire) ;
 N'Zanvoula (Sébastien) ;
 Banounguinika (Léon) ;
 Samba (Albert) ;
 N'Ganga (Adolphe) ;
 N'Doussa (Ferdinand) ;
 Gakama (Jacques) ;
 N'Goula (Alphonse) ;
 Mimiessé (Alain-Roger) ;
 N'Gandzila (René).

Anciens militaires :

Batina (Gaston) ;
 Bissengo (Martin) ;
 Dingouezok (Hubert) ;
 Itoua (François) ;
 Louyindoula (Sylvain) ;
 Miakayizila (Adolphe) ;
 Sobekéla (Pierre) ;
 Ibarra (Jean Claude) ;
 Moungo (Marcel) ;

Gabou (Pierre) ;
 Kombo (Athanasie) ;
 Bayidikila (Barnabé) ;
 M'Piolleya (Etienne) ;
 Salabanzi (Christophe) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Kiloubonga (Daniel) ;
 Milongui (Jean) ;
 N'Gouolali (Maxime) ;
 Demba-Mounguiti (Benoît) ;
 Bassouamina (Barthélemy) ;
 D'joni (Joseph) ;
 Mampouya (Antoine) ;
 Moundamboté (Léon) ;
 M'Passi (Eugène) ;
 Samba (Eugène) ;
 Malonga (Jean Jacques) ;
 Diambaka (Bernard) ;
 Miakatsindila (Mathieu) ;
 N'Kouka (Pascal) ;
 Emipiendo (Jean Maurice) ;
 N'Kenzo (Jonas) ;
 Elouéné (Etienne) ;
 Baoumina (Prosper) ;
 Ewa (Ignace) ;
 Dzoungou (Dieudonné) ;
 N'Kodia (Alphonse) ;
 Matchiona (Ignace) ;
 Ockiééré (André) ;
 Pompa (Romuald) ;
 Samba (Jean-Marie) ;
 Kezza (Joseph) ;
 Okollo-Olyba (Maximien) ;
 Malonga (Romuald) ;
 N'Tary (Edouard) ;
 Okeli (Casimir) ;
 Nombo-Mapouana (Samuel) ;
 Diapouka (Léon) ;
 Tathy (Léon Narcisse) ;
 Bitombo (Victor) ;
 Mayitoukou (Marcel) ;
 Baounga (Sébastien) ;
 N'Koua (Norbert) ;
 N'Kouka (Louis) ;
 Miawé (François) ;
 Mafimba (Jean Dominique) ;
 Karanda (Jean-Louis) ;
 Massoumou (Lévy) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Bikoumou (Benoît) ;
 Kion (Jean Fidèle) ;
 Mognito (Pierre) ;
 Emana (René) ;
 Massoulouka (Daniel) ;
 Massamba (Patrice) ;
 Mitsia (Joseph) ;
 Malela (Corentin) ;
 Missongo (Alphonse) ;
 Dinseka (David) ;
 Ewani (Zéphirin) ;
 Ounga (Dominique) ;
 Bidié (Joseph) ;
 Makaya (Hypolite) ;
 Bemba (Robert) ;
 Ibata (Dominique).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Civils :

Diadouka (Noël) ;
 M'Pandou ;
 Missié (Thomas) ;
 Assaka (Norbert) ;
 Diangouaya (Marcel) ;
 Goma-Boulingui (Appolinaire) ;
 Batchi-M'Bouiti (Léonard) ;
 Mabanza (Frédéric) ;
 Gouma (François) ;
 Moukengué (Valentin) ;
 Teckmassy-Ballot (Théodore) ;
 Tchicaya (Rigobert) ;
 Tchissambou-Loemba (Auguste) ;
 Oloawantsia (Albert) ;
 Mountou (Henri Jean Paul) ;
 Pongui (Benoît) ;
 Maboundou (Paul) ;
 Béri (Bertin) ;
 Kimbangou (Louis) ;
 Babouanga (Honoré) ;

Safoula (Marcel) ;
 Makosso (David) ;
 Makaya (Jean-Louis) ;
 Makoundi-Loembet ;
 Tchimbambou Tati (Jean-Aimé) ;
 Zahou-Balou (Jean) ;
 Massamba (Joseph) ;
 Missié (Romuald) ;
 Koumba (Norbert) ;
 N'Djimbi Taty (Stéphane) ;
 Dindounga (Gaston) ;
 Miadélakana (Daniel) ;
 Goma (J. Emmanuel) ;
 Bilimba-Kinga (Frédéric) ;
 N'Zila (Adrien) ;
 Tchivanga (Jean Anatole) ;
 Tchissambo Tchibene ;
 Tchicaya (Stanislas) ;
 Makaya-N'Dendé (Jean François) ;
 Boukou (Daniel) ;
 Diamgabotsou (Félix Bertin) ;
 Mabilia Zinga (Athanasie) ;
 Makosso (Aloïse) ;
 Safou-Goma (Antoine) ;
 Manima (Gabriel) ;
 Pambou (Jean) ;
 Manouana (Gondé) ;
 Boumbou Safou (Simon) ;
 Boukou (Jean Séverin) ;
 Bouliémi (Michel) ;
 Kounga-Loemba ;
 Makosso-N'Soni (Léon) ;
 Niambi (Etienne) ;
 N'Goma (Etienne) ;
 Pambot (David Basile) ;
 N'Tsiété-M'Voubou (Raymond) ;
 Loemba (André) ;
 Loubalou (Jean Pierre) ;
 Bakatoula (Grégoire) ;
 Makosso (Ignace) ;
 Batchy (Georges) ;
 Kimpouni (Simon) ;
 Dibakala (Antoine) ;
 M'Bemboura (Jean Pierre) ;
 Loubassou (Prosper) ;
 Minzélé (Dominique) ;
 Elenga (Mathias) ;
 Louzolo (Alphonse) ;
 Kindzoui (Germain) ;
 Makosso (Daniel) ;
 N'Gondo (Félix Edouard) ;
 Louzolo (Honoré) ;
 N'Gondo (Félix Edouard) ;
 Bazolo (Thomas) ;
 Tchibinda (Robert) ;
 Moussoumou (Raymond) ;
 Zaou-Tchifounga ;
 Boungou-Mana (Albert) ;
 Tchitembo-Tchicaya (Joseph) ;
 N'Zoussi (Jean Gabriel) ;
 Kimbébé (Joseph) ;
 Bouketé-Moutou (Michel) ;
 Conckot Louis (Abdon) ;
 Boumbou (Gilbert) ;
 Loemba (Dycarpe) ;
 Banzouzi (Grégoire) ;
 M'Pakatassa (Philippe) ;
 Tchissambou (Guy Romuald) ;
 Mavoungou (Adrien) ;
 M'Bambi (François) ;
 Zinga-Pambou (Jean Christophe) ;
 Tchikaya-Makosso (Georges) ;
 Mazounga (David) ;
 Malonga (Léon) ;
 Bifoulou (Jean-Félix) ;
 Mackouba (Jean-Baptiste) ;
 Mavoungou (Aloïse) ;
 Tchinkati (Roger) ;
 Pangou (Joseph) ;
 Balou (Jean-Pierre) ;
 N'Zikou (Gilbert) ;
 Tati-Mavoungou (Roger) ;
 Pandou ;
 Tati (Paul) ;
 Dembi (Exupère) ;
 Ipeny (Pierre) ;
 Moukoulou (Romain) ;
 Panguini (Maurice) ;

Mabondzo (René) ;
 Saya (Marcel-Barthélemy) ;
 Makita (Jean-Thomas) ;
 Massala (Gaspard) ;

Anciens militaires :

M'Bouyou dit Mabélé (Norbert) ;
 Issanga (Charles) ;
 Bouanga (Gilbert) ;
 Fouany (Raymond) ;
 Kombo (Paul) ;
 Diangouaya (Marcel) ;
 Loemba (André) ;
 M'Pika (Jean Marie) ;
 Kimvidi (Samuel) ;
 M'Bani (Jérémie) ;
 Tchibouanga (Gilbert) ;
 Guimbi (Gabriel) ;
 N'Dinga-Bokoko (Jean) ;

CENTRE DE DOLISIE

Moundanga (Philippe) ;
 M'Bérou (Joseph) ;
 Missié-M'Bani (Lambert) ;
 Boussougou (Frédéric) ;
 M'Pfoutiga (François) ;
 Mandzogo (Jean-Marie) ;
 Mabiata (Antoine) ;
 N'Zomambou (Jean-Paul) ;
 Ikangalat (Aloyse) ;
 N'Zoungou (Jean-Pierre) ;
 M'Bouta (Antoine) ;
 Mouanda (Victor) ;
 Bindzi (Alphonse) ;
 Lala (Gabriel Richard) ;
 Mahoungou (Jean) ;
 Boulou (Gabriel) ;
 Dimina (Basile) ;
 Dzondo (Pierre) ;
 M'Bitsi (Théodore) ;
 Koumba (Jean) ;
 Missié (Jean-Claude) ;
 N'Ziou (Florent) ;
 Mavoungou (Albert) ;
 Koumba (Germain) ;
 Malonda (Antoine) ;
 Dembé (Jean-Félix) ;
 Mouanda Niambi ;
 Milolo (Jean) ;
 N'Guiengui (Alain Jacques) ;
 Makinou-Niati (Raymond) ;
 Mavoungou (Raphaël) ;
 Boukaka (André) ;

CENTRE DE KINKALA

Benazo (Maurice) ;
 Mabika (Alphonse) ;
 Miatentakana (Auguste) ;
 Mouhadi (Charles) ;
 Bazebimiata (Clément) ;
 M'Boté (André) ;
 Kouéla (Emmanuel).

CENTRE DE MOSSENDJO

Iloungou (Cyrille) ;
 Mavoungou (Jean Jacques) ;
 Moukouyi (Paul) ;
 Thombé (Charles) ;
 N'Zahou (Antoine).

CENTRE DE GAMBOMA

Bongho (Thomas) ;
 Kanga-Okandzi (Albert) ;
 Ilongomomé (Gabriel) ;

CENTRE DE DJAMBALA

M'Pokakawa (Raymond) ;
 N'Gatali (Jean Baptiste).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Elanga (Anatole) ;
 Elanga (Emile Robert) ;
 Ondongo (Bernard) ;

Okemba Elongo (André) ;
 M'Bongo (Emmanuel) ;
 Ibata (Gabriel) ;
 Amongo (Paul).

CENTRE D'IMPFONDO

Mosélé (Martin) ;
 Zombo (Edmond) ;
 Dzabatou (Gabriel) ;
 Bomvouka (Prosper) ;
 Makassi (Justin) ;
 Kanga (Gabriel).

CENTRE DE BOUNDJI

Obagui (Raymond) ;
 M'Vooussiki (Adolphe) ;
 Yoa (Prosper).

CENTRE DE ZANAGA

Gossobht (Jean Ange) ;

CENTRE DE MADINGOU

M'béri (Victor) ;
 Bakala (Enoch) ;
 N'Sakou (Daniel) ;
 Kayi (Jean Baptiste) ;
 Kibangou (Séraphin) ;
 M'Péko (Pierre) ;
 N'Gouala (Bernard) ;
 Kaya (Martin) ;
 Madzouka (Didace) ;
 Mossa-Olando ;
 Milandou (Prosper) ;
 Bikandou (Gaston) ;
 Pandi (Pierre) ;
 N'Tsingani (Louis) ;
 Kitembo (Gaston) ;
 Maka (Martin).

Anciens militaires :

Mabika (Jean Pierre).

— Par arrêté n° 3043 du 8 juillet 1965 un concours pour le recrutement direct de contrôleurs stagiaires des douanes de la République du Congo est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du B.E. ou B.E.P.C.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur papier libre ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat médical et d'aptitude physique ;
- Une copie du B.E. ou B.E.P.C.,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 31 août 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 29 et 30 septembre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de la fonction publique ;
- Le directeur des finances ;
- Le directeur des douanes.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct des contrôleurs stagiaires des douanes

29 septembre 1965

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.
De 7 h 30 à 10 heures, coefficient : 8.

Epreuve n° 2 :

Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.
De 10 h 15 à 12 h 15, coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Les caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar ;

Les diversités des conditions physiques, humaines et administratives ;

Les variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur ;

De 14 h 30 à 16 h 30, coefficient

30 septembre 1965

Epreuve n° 4 :

Établissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul.

De 7 h 30 à 9 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 5 :

(Facultative), version aux choix du candidat (anglais, allemand, espagnol, italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20.

De 9 h 15 à 10 h 15, coefficient 2.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

RECTIFICATIF n° 2806/FP-PC du 27 juin 1965 à l'arrêté n° 767/FP-PC du 2 février 1965 nommant les infirmiers et infirmières stagiaires au grade d'infirmer et infirmière breveté stagiaire.

Au lieu de :

Infirmières brevetées stagiaires :

M^{lles} Loussiobo (Paul) ;
Bouanga (Célestin).

Lire :

Infirmières brevetées stagiaires :

M^{lles} Loussiobo (Pauline) ;
Bouanga (Célestine).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3093/FP-PC du 10 juillet 1965 à l'arrêté n° 1432/FP-PC du 6 avril 1965 portant intégration dans le cadre de la catégorie DI des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo.

Situation antérieure.

Au lieu de :

MM. Tchiana (Joseph), ouvrier instructeur de 3^e échelon ; indice 280 ; ACC : 3 ans 7 mois 21 jours ; RSM : néant ;
Koutika (Richard), ouvrier instructeur de 2^e échelon ; indice 250 ; ACC : 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Londet (Victor), ouvrier instructeur, de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 2 ans 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Promu le 15 juin 1964 au 2^e échelon indice 250 ; ACC : néant ; RSM : néant
Massouéma (Laurent), ouvrier instructeur de 2^e échelon ; indice 250 ; ACC : 5 mois 27 jours RSM : néant.

Situation nouvelle au 22 mai 1965 :

MM. Tchiana (Joseph), instructeur de 3^e échelon ; indice 280 ; ACC : 3 ans 7 mois 21 jours ; RSM : néant ;
Koutika (Richard), instructeur de 2^e échelon ; indice 250 ; ACC : 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Londet (Victor), instructeur de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 2 ans 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Promu le 15 juin 1964 au 2^e échelon ; indice 250 ; ACC : néant ; RSM : néant ;
Massouéma (Laurent), instructeur de 2^e échelon ; indice : 250 ; ACC : 5 mois 27 jours ; RSM : néant.

Lire :

MM. Tchiana (Joseph), ouvrier instructeur de 3^e échelon indice 280 ; ACC : 1 an 7 mois 21 jours ; RSM : néant ;
Koutika (Richard), ouvrier instructeur de 1^{er} échelon indice 230 ; ACC : 1 an 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Londet (Victor), ouvrier instructeur de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 1 an 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Massouéma (Laurent), ouvrier instructeur de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 1 an 6 mois 20 jours ; RSM : néant.

Situation nouvelle au 22 mai 1964 :

MM. Tchiana (Joseph), instructeur de 3^e échelon ; indice : 280 ; ACC : 1 an 7 mois 21 jours ; RSM : néant ;
Koutika (Richard), instructeur de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 1 an 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Londet (Victor), instructeur de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 1 an 5 mois 7 jours ; RSM : néant ;
Massouéma (Laurent), instructeur de 1^{er} échelon ; indice 230 ; ACC : 1 an 6 mois 20 jours ; RSM : néant.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-185 du 13 juillet 1965 modifiant la direction des dispensaires ou services hospitaliers aux médecins congolais utilisés à des travaux d'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les médecins congolais utilisés à des travaux d'administration peuvent en plus de leur fonction assurer la direction effective de un ou deux dispensaires ou celle d'un service hospitalier de leur lieu d'affectation.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de la santé publique
de la population et des affaires
sociales,
S. GOKANA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2770 du 25 juin 1965 M. Itoua (Gaston), infirmier breveté retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Fort-Rousset, préfecture de l'Équateur, où il est domicilié.

RECTIFICATIF n° 2979/MSPPAS-CAB du 2 juillet 1965 à l'arrêté n° 1744/MSPPAS-CAB du 27 avril 1965, portant nomination des membres du cabinet du ministère de la santé publique de la population et des affaires sociales est rapporté en ce qui concerne :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales est composé comme suit :

Au lieu de :

MM. Obambi (François), dactylo ;
Ifougna-N'deaka (Albert), planton ;
Ickama (Pierre), chauffeur.

Lire :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales est composé comme suit :

MM. M'Bhon (Joseph), dactylo ;
M'Bemba (Albert), planton ;
Mouanga (Raphaël), chauffeur.
(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

CESSION A TITRE PROVISOIRE ET GRATUIT

— Par décision n° 4 du 1^{er} juillet 1965 est accordé sous réserve des droits des tiers, à M. Costa-Neves Silvio, domicilié 42, rue de M'Bakas à Poto-Poto-Brazzaville, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 21 746 mètres carrés situé au Km 25, route du Nord en bordure de la rivière M'Balourou (sous-préfecture de Brazzaville).

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de 3 mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération 75 du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement d'une valeur de 1 000 000 de francs CFA pour la construction d'un bar dancing et d'une piscine en matériaux durables.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévues par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par arrêté n° 3049 du 8 septembre 1965 il est attribué à M. Paka (Joseph), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 500 hectares, n° 471/rc, valable 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : Préfecture de la Nyanga-Louesse, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2 500 m sur 2 000 m couvrant 500 ha.

Le point d'origine O est le PK 205 de la voie ferrée comilog.

Le point A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2,500 km. au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3048 du 8 juillet 1965 est autorisé, le retour au domaine du permis S.F.N. 290/ac d'une superficie de 10 000 hectares et ce, pour compter du 30 juin 1965.

TRANSFERT DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2859 du 27 juin 1965 est autorisé le transfert en faveur de la CONGOBOIS du permis temporaire d'exploitation n° 427/rc attribué à M. Roland (Gabriel), en échange d'une superficie de 7 500 hectares du permis 424/ac CONGOBOIS.

A la suite de cet échange, la superficie du permis n° 424/ac reste inchangée à 10 000 hectares en 2 lots définis comme suit

Lot n° 1 : Carré ABCD de 5 000 m sur 5 000 m = 2 500 ha.

Le point d'origine O est situé au confluent du Niari et de la Kimanga II.

Le point H est situé à 1,144 km du point O suivant un orientation de 45° ;

Le point G est située à 6 kilomètres de H suivant un orientation de 0° ;

Le point A est situé à 1,950 km à l'Ouest de G.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord de A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud de C et correspond avec le point F du R.D.N. 4.

Lot n° 2 : 7 500 hectares, soit l'ex permis 427/RC tel que défini par l'arrêté attributif (J.O.R.C. du 1^{er} juillet 1963 page 603).

Est prononcé le retour aux domaines pour compter du 15 avril 1965 du permis n° 427/RC après l'échange ci-dessus.

Le solde créditeur soit 1 145 218 francs CFA de l'acompte provisionnel versé par M. Roland Gabriel est transféré au compte CONGOBOIS R.D.N. 4.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 juin 1965 approuvé le 9 juillet 1965 n° 182, la République du Congo cède à titre définitif et en toute propriété à la société Shell de l'Afrique équatoriale, un terrain de 2 500 mètres carrés situé à Madingou.

— M. le maire de Brazzaville, agissant au nom et pour le compte de la République du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moumbembé (Gaston), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle 32 de la section P/2 du plan cadastral de Brazzaville.

oo

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

LOCATION

— Par contrat de location du 9 juillet 1965, approuvé sous le n° 183, la République du Congo donne en location à M. Bru (Henri), sous réserve des droits des tiers, un terrain d'une superficie de 1 000 hectares situé dans le ressort de la sous-préfecture de Jacob au Nord du titre foncier n° 1 748 et délimité par le Niari (boucles A - B - C et ligne droite joignant les points A et C) tel que figurant au plan.

DROIT DE PASSAGE

— Par arrêté n° 3038 du 8 juillet 1965, il est accordé à M. Bru (Henri) demeurant à Brazzaville un droit de passage pour permettre aux troupeaux installés sur les terrains groupés autour de la ferme de Kioussi N'Guba de s'abreuver au Niari.

ATTRIBUTION A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 3039 du 8 juillet 1965, est attribué à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société France cables et Radio - B.P. 137 à Brazzaville, un terrain rural de 39 hectares environ situé en bordure de la route de Brazzaville - N'Gabé, au kilomètres 11,5.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 8 juillet 1964, M. Mantot (Pierre) en service à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise sur la route du drapeau entre Bassoumba (Joseph) et Mounoki (Raoul).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans un délai d'un mois à comp-

ter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Par lettre en date du 12 décembre 1964, Mme Badila (Marie) matrone au dispensaire de Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise la corniche entre Malanda (Pierre) et Bounéné (François).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Par lettre en date du 28 mai 1965, M. Bikouta (Anatole) né vers 1939 à M'Biédi (sous-préfecture de Boko) a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper à titre définitif pour un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 1 560 mètres carrés sis au carrefour de la mission catholique de Kinkala.

A cet effet, le sous-préfet de Kinkala informe les personnes ci-après : Bikouta (Isidore) (député), Makoumbou Mpo-mbo (chef de canton centre), le chef de la population flottante de Kinkala, Minkala (Gilbert) ; que M. Zoba (Daniel), agent chargé des affaires domaniales de la sous-préfecture de Kinkala effectuera une enquête réglementaire pour dresser le procès-verbal de reconnaissance du terrain et invite par conséquent tout ce personnel de bien vouloir participer à l'opération qui aura lieu le lundi 14 juin 1965 à 8 heures, pour vérifier et prouver ensemble, si le plan fourni à l'appui de la demande correspond bien au terrain sollicité.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Kinkala (service domaines) dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 12 mai 1965, Mme Bihouni (Antoinette) sous couvert de M. Malanda (A. Bonaventure) secrétaire aide-comptable au C.C.R. de Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle de 400 mètres carrés de superficie sise à Kindamba à l'angle gauche près du marché en face du terrain de M. Bamanika (Jean).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Par lettre en date du 20 octobre 1964, M. M'Passi (Pierre) chauffeur mécanicien à Makélékélé Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise sur la route du dispensaire et entre les parcelles de M. M'Pika (Marcel) et Matoko (Jérôme).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Par lettre en date du 25 décembre 1964, M. M'Pika (Marcel) dessinateur à Bacongo Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise sur la route du dispensaire entre les parcelles de M. M'Passi (Pierre) et M. N'Kouka (Donatien).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

oo

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3 495 du 6 avril 1965, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du

Congo d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Moungali 110, rue Mondzombo cadastrée, section P/9, parcelle n° 110, occupée par M. N'Dioulou (Mathieu), instituteur à Brazzaville suivant permis n° 15 610 du 1^{er} septembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3 496 du 15 avril 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 1534 mètres carrés située à Brazzaville, avenue de l'Indépendance, cadastrée, section O n° 130, attribuée à M. Sekou Semega, commerçant à Brazzaville par arrêté n° 1738 du 27 avril 1965.

— Suivant réquisition n° 3497 du 15 avril 1965, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 2 500 mètres carrés située à Brazzaville-plaine section N, n° 50, attribuée à la « Société Civile de M'Foua » dont le siège est à Brazzaville, B.P. 56 par arrêté n° 1506 du 12 avril 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de la propriété située à Brazzaville-M'Pila, section T parcelle n° 20 de 4 764 mq, 28 appartenant à la « Société Transcontinentale de gaz de Pétrole » (B.P. TRANSCOGAZ) 20, rue de l'Arcade Paris 8^o, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3205 du 11 juillet 1962 ont été closes le 5 novembre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plaine, rue Alfassa, section N parcelle 71 de 7 339 mètres carrés appartenant à l'État français (Ambassade de France) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3445 du 4 janvier 1964 ont été closes le 25 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto rue M'Bétis, section P/1 bloc 27 parcelles n°s 15 et 17 de 730 mètres carrés appartenant à M. Bouboutou (Raphaël) demeurant à Brazzaville, 17, rue M'Bétis dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3 474 du 3 septembre 1964 ont été closes le 11 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto angle avenue de la paix rue Mayama rue Mondzombo et avenue Bornous, section P/8 bloc 154 parcelles n°s 100, 105 et 107 de 3 439 mètres carrés appartenant à l'École de Peinture et des arts congolais à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3488 du 15 décembre 1964 ont été closes le 23 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, quartier Industriel, de 2 022 mètres carrés cadastrée section G, parcelle n° 1, appartenant à la « Société C.C.S.O. » dont le siège est à Brazzaville B.P. 70 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3490 du 30 janvier 1965 ont été closes le 11 mai 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, route de l'hôpital, section B, parcelle n° 71 de 4 059 mètres carrés appartenant à M. Harmand (Julien) artisan à Dolisie B.P. 110 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3491 du 18 février 1965 ont été closes le 11 mai 1965.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ MONOPRIX MOYEN - CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : boulevard Félix-Eboué, BRAZZAVILLE
(République du Congo)

R.C. Brazzaville n° 419 B.

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 24 mai 1965, les associés, d'un commun accord, ont décidé d'augmenter le capital de 5.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 10.000.000 de francs C.F.A., d'une part, par incorporation du solde du compte « report à nouveau » jusqu'à concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A., d'autre part, par compensation des créances des deux associés, à concurrence d'un montant de 1.500.000 francs C.F.A., pour chacun et ont, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts :

« Art. 7. — Capital social.

Le capital social fixé originellement à 5.000.000 de francs C.F.A. montant des apports constatés sous l'article précédent et divisé en mille parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 1000 a été porté à 10.000.000 de francs C.F.A. par voie de création de 1.000 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Les 2.000 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 2000 et représentant le capital social après l'opération susvisée appartiennent, savoir :

A la « Société Anonyme des Monoprix », 1.000 parts numérotées de 1 à 490, 496 à 500 330 à 334 et 1501 à 2000, ci	1.000
--	-------

A la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », 1.000 parts numérotées de 663 à 667, 491 à 975, 991 à 1500, ci	1.000
---	-------

Total égal au nombre des parts sociales, ci	2.000
---	-------

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et sont libérées intégralement ».

Deux copie du procès-verbal constatant cette décision ont été déposées le 14 juin 1965 sous le n° 561 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville (République du Congo).

Pour extrait et mention :
UN ASSOCIÉ-GÉRANT.

